

STANDING ORDERS

OF THE HOUSE OF COMMONS

INCLUDING THE CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS (Consolidated version as of September 20, 2006)

RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INCLUANT LE CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT DES DÉPUTÉS (Version codifiée au 20 septembre 2006)

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Available in Canada through your local bookseller or by mail from En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès de

Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Catalogue Number: X9-2/2006-3-PDF Numéro de catalogue : X9-2/2006-3-PDF ISBN: 0-662-49532-2

ISBN: 0-662-49532-2

http://publications.gc.ca

Also available on the Parliament of Canada Web site at the following address: Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF CONTENTS TABLE DES MATIÈRES

Page	Page
UNPROVIDED CASES	CAS NON PRÉVUS1
CHAPTER I	CHAPITRE I
PRESIDING OFFICERS	LA PRÉSIDENCE3
Elections and Appointments	Élections et nominations
Order and Decorum	Ordre et décorum6
CHAPTER II	CHAPITRE II
MEMBERS9	LES DÉPUTÉS9
CHAPTER III	CHAPITRE III
SITTINGS OF THE HOUSE11	SÉANCES DE LA CHAMBRE11
CHAPTER IV	CHAPITRE IV
DAILY PROGRAM 15	PROGRAMME QUOTIDIEN15
CHAPTER V	CHAPITRE V
QUESTIONS	QUESTIONS 21
Oral Questions21	Questions orales21
Written Questions	Questions écrites
CHAPTER VI	CHAPITRE VI
PROCESS OF DEBATE25	LE PROCESSUS DU DÉBAT25
CHAPTER VII	CHAPITRE VII
SPECIAL DEBATES31	DÉBATS SPÉCIAUX31
Address in Reply to the Speech	L'Adresse en réponse au discours
from the Throne	du Trône31
Standing Orders and Procedure	Règlement et procédure32
Emergency Debates	Débats d'urgence
Suspension of Certain Standing Orders —	Suspension d'articles du Règlement —
Matter of Urgent Nature	question de nature urgente
CHAPTER VIII	CHAPITRE VIII
MOTIONS	MOTIONS 37
CHAPTER IX	CHAPITRE IX
PUBLIC BILLS43	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC 43
Introduction and Readings	Présentation et lectures
Consideration by Committee46	Étude en comité
Report Stage at Second Reading 46	Étape du rapport à la deuxième lecture46
Report Stage after Second Reading	Étape du rapport après la deuxième lecture 48
Senate Amendments 50	Amendements apportés par le Sénat50
Time Allocation51	Attribution de temps51

	Page		Page
CHAPTER X		CHAPITRE X	
FINANCIAL PROCEDURES	53	PROCÉDURE FINANCIÈRE	53
Recommendation		Recommandation	
Right of the House		Droit de la Chambre	
Supply		Subsides	
Ways and Means		Voies et moyens	60
Budget Debate		Débat sur le Budget	
Amendments		Amendements	
CHAPTER XI		CHAPITRE XI	
PRIVATE MEMBERS' BUSINESS	63	AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS	63
Notice		Avis	
Order of Precedence		Ordre de priorité	
Suspension	73	Suspension	73
CHAPTER XII		CHAPITRE XII	
COMMITTEES OF THE WHOLE	75	COMITÉS PLÉNIERS	75
CHAPTER XIII		CHAPITRE XIII	
COMMITTEES	77	COMITÉS	77
Striking of Committees	77	Sélection des membres	77
Liaison Committee	80	Comité de liaison	
Mandate	81	Mandat	
Legislative Committees	87	Comités législatifs	
Membership	88	Composition	88
Meetings	89	Réunions	89
Staff and Budgets		Personnel et budget	
Witnesses	91	Témoins	91
CHAPTER XIV		CHAPITRE XIV	
DELEGATED LEGISLATION	93	DÉCRETS-LOIS	93
CHAPTER XV		CHAPITRE XV	
PRIVATE BILLS	97	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ	
Notices	97	Avis	97
Petition	99	Pétition	
Fees and Charges		Droits et frais	100
Introduction and Readings		Présentation et lectures	
Record and Lists	105	Carte-fiche et listes	105
Parliamentary Agent		Agent parlementaire	
Application of Standing Orders	106	Pertinence du Règlement	106

CHAPTER XVI	CHAPITRE XVI
HOUSE ADMINISTRATION 107	ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE 107
<u>APPENDIX</u>	ANNEXE
CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS	CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS
Purposes	Objet
Principles	Principes
Application	Application111
Rules of Conduct111	Règles de déontologie111
Opinions 117	Avis117
Inquiries	Enquêtes117
Miscellaneous	Dispositions diverses
NOTE TO THE PROVISIONAL STANDING ORDERS121	NOTE SUR LES ARTICLES PROVISOIRES121

STANDING ORDERS

RÈGLEMENT

UNPROVIDED CASES

CAS NON PRÉVUS

Procedure in unprovided cases.

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chair of Committees of the Whole, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

Participation of Members with disabilities. **1.1.** The Speaker may alter the application of any Standing or special Order or practice of the House in order to permit the full participation in the proceedings of the House of any Member with a disability.

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

1.1. Le Président peut modifier l'application de toute disposition du Règlement ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.

Procédure dans les cas non prévus.

Participation des députés handicapés.

[S.O. 1.1] [Art. 1.1]

CHAPTER I

CHAPITRE I

PRESIDING OFFICERS

LA PRÉSIDENCE

Elections and Appointments

First order of business.

2. (1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other

Vacancy in Office of Speaker.

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker, whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

Precedence over all other business. Adjournment of the House.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner, provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

Member presiding during election.

- 3. (1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:
 - (a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the Canada Gazette, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,
 - (b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that Office, the Speaker; and
 - (c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole as provided by

Powers and vote of Member presiding during election.

- (2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or she:
- (a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and
- (b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates

Élections et nominations

2. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection du Président qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

Première affaire à l'ordre du jour.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'une législature ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection du Président.

Vacance de la Présidence.

(3) L'élection du Président a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que le Président soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Président ajourne la séance sur-lechamp jusqu'au lendemain.

Priorité sur toutes les autres affaires. Ajournement de la Chambre.

3. (1) Durant l'élection du Président, le fauteuil est occupé par :

Présidence de l'élection.

- a) à l'ouverture d'une législature, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la Gazette du Canada, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou,
- b) le Président, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge;
- c) dans les autres cas, en l'absence du Président, le Vice-président et président des comités pléniers, tel que prévu dans la loi.
- (2) Le député qui préside à l'élection du Président est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition

Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.

- a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection du Président;
- b) que sa voix ne soit pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats.

[Art. 3.(2)] [S.O. 3.(2)]

Candidates for Speakership may address House prior to election.

3.1 Before proceeding with the election of a Speaker pursuant to Standing Order 4, the Member presiding shall call upon any candidate for the Office of Speaker to address the House for not more than five minutes; when no further candidate rises to speak, the Member presiding shall leave the Chair for one hour after which Members shall proceed to the election of a Speaker.

Balloting procedure.

4. The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election.

(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6:00 p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the first ballot.

Ballot papers.

(2) Members present in the Chamber shall be provided with ballot papers by the Clerk of the House.

Announcement of availability of list.

(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.

Choice indicated on ballot paper.

(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print the first and last name of a Member on the ballot paper.

Ballot paper deposited in

(5) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.

Counting and destruction of ballot papers.

(6) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, empty the box and count the ballots and being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of ballots cast for any candidate

Announcement of successful

(7) In the event of one Member having received a majority of the votes cast, the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that Member, whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

When no majority of votes

(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

3.1 Avant de procéder à l'élection du Président conformément à l'article 4 du Règlement, le député qui préside l'élection invite les candidats à la Présidence à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes; une fois que le dernier candidat à vouloir prendre la parole a terminé son discours, le président d'élection quitte le fauteuil pendant une heure, après quoi les députés procèdent à l'élection du Président.

4. L'élection du Président se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à 18 heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le premier tour de

(2) Le Greffier fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.

(3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.

(4) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la Présidence inscrivent, en majuscules, le prénom et le nom de famille d'un député sur le bulletin de vote.

(5) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne placée à cette fin sur le Bureau.

(6) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre vide l'urne, compte les bulletins et, une fois satisfait de l'exactitude du compte, détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.

(7) Lorsqu'un député a recueilli la majorité des voix, le Greffier de la Chambre communique le nom du député en question au président d'élection qui annonce alors le nom du nouveau Président de la Chambre.

(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante :

Candidats à la Présidence peuvent s'adresser aux députés avant l'élection.

Procédure du scrutin.

Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection.

Bulletins de

Annonce que la liste établie peut être

consultée

Vote.

Bulletin de vote déposé dans une urne.

Décompte et destruction des

Annonce du nom du nouveau Président.

Dans le cas où il n'y a pas de majorité.

[Art. 4.(8)]

Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.

(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and

Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated. (b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

Subsequent ballots.

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

No debate or questions of privilege allowed.

not be permitted to entertain any question of privilege.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of

(10) During the election of a Speaker there

shall be no debate and the Member presiding shall

party leaders not eligible. Not a question of confidence.

Speaker.

Ministers of the

6. The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

Chair of

Committees of the Whole.

7. (1) At the commencement of every Parliament or whenever there is a vacancy, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Chair of Committees of the Whole who, upon his or her election to that post, shall also be Deputy Speaker of the House.

Question put

(1.1) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Language knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie;

Le Greffier fournit au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait.

Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Tours de scrutin subséquents.

(10) Durant l'élection du Président, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

6. L'élection du Président n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement

Pas une question de confiance.

7. (1) Au début de chaque législature ou en cas de vacance, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de président des comités pléniers et qui, une fois élu à ce poste, devient également Viceprésident de la Chambre.

Le président des comités pléniers.

(1.1) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 7(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions de Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président à l'époque considérée.

Connaissance linguistique.

[S.O. 7.(2)] [Art. 7.(2)]

Term of office. Vacancy. (3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chair of the Committee.

Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole.

8. (1) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Deputy Chair of Committees of the Whole and also the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, either of whom shall, upon his or her election to that post, whenever the Chair of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chair of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

Question put forthwith.

(2) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Order and Decorum

Speaker mute in debate. Casting vote. **9.** The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journals*.

Order and decorum. No appeal. **10.** The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Naming of a

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15.

Removal of Member disregarding Chair's authority.

(b) In the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

(3) Le député ainsi élu Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers reste en fonction jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

Vacance.

Mandat.

(4) Si le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, le Président peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité plénier.

Président par intérim.

8. (1) Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président des comités pléniers et le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président adjoint des comités pléniers qui pourront, l'un ou l'autre une fois élu à ce poste et chaque fois que le président des comités pléniers sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités pléniers, y compris ses pouvoirs de Vice-président durant l'absence inévitable du Président.

Le viceprésident et le vice-président adjoint des comités pléniers.

(2) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 8(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate.

Ordre et décorum

9. Le Président ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, le Président émet une voix prépondérante, et les raisons alléguées sont consignées aux *Journaux*.

Abstention du Président. Voix prépondérante.

10. Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, le Président indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Ordre et décorum. Sans appel.

11. (1)*a*) Le Président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement.

Désignation d'un député.

b) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Président ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.

[S.O. 11.(1)] [Art. 11.(1)]

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chair of Committees of the Whole, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee of the Whole, the Chair shall report the Member to the House.

Decorum in Committee of the Whole. 12. The Chair shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chair decides. 14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chair (as the case may be) may put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chair may order the withdrawal of strangers.

(2) Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, le Président le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité plénier, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

12. Le président des comités pléniers maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Président de la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

13. Lorsque le Président est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, le Président en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, selon le cas, peut mettre aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion : « Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer ». Toutefois, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Digressions ou répétitions.

Décorum en comité plénier.

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers décide.

[S.O. 14.] [Art. 14.]

CHAPTER II

CHAPITRE II

MEMBERS

LES DÉPUTÉS

Attendance required.

15. Every Member, being cognizant of the provisions of the *Parliament of Canada Act*, is bound to attend the sittings of the House, unless otherwise occupied with parliamentary activities and functions or on public or official business.

Decorum.

- **16.** (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.
- (2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order
- (3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.
- (4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

Rising to be recognized.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, except during proceedings pursuant to Standing Orders 38(5), 52 and 53.1, and address the Speaker.

Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote. 18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Point of order. Speaker may allow a debate. 19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

When a Member shall withdraw.

- **20.** If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.
- **21.** Deleted (*October 4*, 2004).

15. Vu les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel.

Décorum.

Assiduité.

- **16.** (1) Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.
- (2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.
- (3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.
- (4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que le Président n'a pas quitté le fauteuil.
- 17. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, sauf durant les délibérations tenues en vertu du paragraphe 38(5) et des articles 52 et 53.1 du Règlement, et s'adresser au Président.

Pour obtenir la parole.

Remarques

irrévéren-

cieuses ou

offensantes.

Critique d'un

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Rappel au Règlement. Le Président peut permettre un

débat.

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par le Président, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. Le Président peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

Cas où un député doit se retirer.

- **20.** S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.
- **21.** Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

[S.O. 21.] [Art. 21.]

22. Deleted (October 4, 2004).

Offer of money to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Bribery in elections.

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

22. Supprimé (le 4 octobre 2004).

23. (1) Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de « high crime and misdemeanour » et tend à la subversion de la Constitution.

Offre d'argent aux députés.

(2) S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.

Corruption électorale.

[S.O. 23.(2)] [Art. 23.(2)]

CHAPTER III

CHAPITRE III

SITTINGS OF THE HOUSE

SÉANCES DE LA CHAMBRE

Times and days of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10:00 a.m. and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Daily adjournment.

(2) At 6:30 p.m. on any sitting day except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Extension of sitting hours in June.

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 23, a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion. **24.** (1) La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis, jeudis et vendredis et à 14 heures les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours

de séances.

(2) À 18 h 30 tous les jours de séance, sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, le Président ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Ajournement quotidien.

25. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Cas où une motion d'ajournement est

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque le Président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

Prolongation

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

Seules les affaires en délibération sont visées.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien; Présentation de la motion.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

(2) Lorsque le Président met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée. Lorsqu'il y a opposition.

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Mise aux voix.

[S.O. 27.(2)] [Art. 27.(2)]

House not to sit.

28. (1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

Jours où la Chambre ne siège pas.

House calendar (2)(a) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B, except as provided for in paragraph (b).

Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siégera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siégera pas le lendemain.

(2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel

jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour

correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

28. (1) La Chambre ne siégera pas le jour de

l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célé-

bration de l'anniversaire du Souverain, la fête de

Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête

du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du

Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de

Calendrier de la Chambre.

A:	B:	A:	B:
The Friday preceding Thanksgiving Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The Friday preceding Remembrance Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The second Friday preceding Christmas Day.	The last Monday in January.	Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.
The Friday preceding the week marking the mid-way point bet- ween the Monday fol- lowing Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.	Le 23 juin ou le ven- dredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi sui- vant la fête du Travail.

Calendar tabled by the Speaker.

(b) The Speaker of the House shall, by September 30, after consultation with the House Leaders, table in the House a calendar for the following year setting out the sitting and non-sitting weeks between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday.

b) Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.

Le Président dépose le calendrier.

[S.O. 28.(2)] [Art. 28.(2)]

Recall of House. (3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent during adjournments. (4) During adjournments of the House pursuant to section (2) of this Standing Order, if a bill or bills are awaiting Royal Assent, the Speaker may, at the request of the government, give notice that the House shall meet at an earlier time for the purposes of Royal Assent. The House shall meet at the specified time for those purposes only; and immediately thereafter the Speaker shall adjourn the House to the time to which it had formerly been adjourned. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent by written declaration during adjournments. (5) During adjournments of the House, upon receipt of a message signifying Royal Assent by written declaration and the prior receipt of messages from the Senate concerning every bill in the declaration, the Speaker shall inform the House of the receipt of such message by causing it, along with any message received pursuant to Standing Order 32(1.1), to be published in the *Journals*.

Quorum of twenty.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells for quorum. (3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Recorded in Journals.

(4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journals*.

Speaker to receive Black Rod.

(5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

(3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

(4) Si, pendant un ajournement de la Chambre prescrit au paragraphe (2) du présent article, un projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu, pour l'octroi de la sanction royale. La Chambre se réunit au temps fixé, à cette seule fin, et, immédiatement après la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'au moment initialement prévu. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, le Viceprésident de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

(5) Pendant un ajournement de la Chambre, sur réception d'un message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, ainsi que réception préalable des messages du Sénat concernant chaque projet de loi dans la déclaration, le Président informe la Chambre de la réception dudit message en le faisant paraître dans les *Journaux*, accompagné de tout message reçu conformément à l'article 32(1.1) du Règlement.

29. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris le Président, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

(3) S'il est signalé au Président, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, le Président, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

(4) Lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

(5) Quand le Sergent d'armes annonce que l'huissier du Bâton noir se présente à la porte, le Président prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Rappel de la Chambre.

Sanction royale pendant un ajournement.

Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement.

Quorum de vingt.

Faute de quorum.

Sonnerie d'appel : quorum.

Consignation aux Journaux.

Le Président reçoit l'huissier du Bâton noir.

[S.O. 29.(5)] [Art. 29.(5)]

CHAPTER IV

CHAPITRE IV

DAILY PROGRAM

PROGRAMME QUOTIDIEN

Prayers.

30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commencement of business. (2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.

Routine Proceedings. (3) At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Introduction of Government Bills

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on the Order Paper.

When introduction of Government Bills not completed before statements by Members. (4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to statements by Members, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up, notwithstanding section (5) of this Standing Order, until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary.

Before ordinary hour of daily adjournment. (b) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including "Introduction of Government Bills", whereupon the Speaker shall adjourn the House.

30. (1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Prière.

(2) Les travaux de la Chambre débuteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières.

Début des travaux.

(3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :

Affaires courantes.

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au Feuilleton.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

les déclarations de députés.

Avant l'heure

Lorsque les délibérations

rubrique « Dépôt de projets de loi

émanant du

ment » n'ont pas été achevées avant

gouverne-

sous la

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la

ordinaire de l'ajournement quotidien.

[S.O. 30.(4)] [Art. 30.(4)]

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day. (5) At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m. or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

(5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l'ordre du jour est abordé dans l'ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour.

Day by day order of business.

(6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

Les travaux du jour.

	(T P)
(Monday)	(Lundi)
(Before the daily routine of business)	(Avant les affaires courantes ordinaires)
Private Members' Business — from 11:00 a.m. to 12:00 noon:	Affaires émanant des députés — de 11 heures à 12 heures :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
(Tuesday and Thursday)	(Mardi et jeudi)
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:	Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à $18\mathrm{h}$ 30 :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).
(Wednesday)	(Mercredi)
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Notices of Motions for the Production of Papers.	Avis de motions portant production de documents.
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:	Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

[S.O. 30.(6)] [Art. 30.(6)]

(Friday)

(Before the daily routine of business)

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Government Orders.

Private Members' Business — from 1:30 to 2:30 p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(Vendredi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 13 h 30 à 14 h 30 :

Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Delay or interruption of Private Members' Hour.

(7) If the beginning of Private Members' Hour is delayed for any reason, or if the Hour is interrupted for any reason, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the Hour suspending as much of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. If the beginning of Private Members' Hour is delayed or the interruption continues past thirty minutes after the time at which the Hour would have ordinarily ended, Private Members' Hour for that day and the business scheduled for consideration at that time, or any remaining portion thereof, shall be added to the business of the House on a day to be fixed, after consultation, by the Speaker, who shall attempt to designate that day within the next ten sitting days, but who, in any case, shall not permit the intervention of more than one adjournment period provided for in Standing Order 28(2). In cases where the Speaker adjourns the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), this section shall not apply.

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

32. (1) Any return, report or other paper

required to be laid before the House in accor-

dance with any Act of Parliament or in pursuance

of any resolution or Standing Order of this House

may be deposited with the Clerk of the House on

any sitting day or, when the House stands adjourned, on the Wednesday following the fifteenth

day of the month. Such return, report or other

paper shall be deemed for all purposes to have

Documents deposited pursuant to statutory or other authority.

been presented to or laid before the House.

(1.1) When the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House and such message shall be deemed for all purposes to have been received by the House on the day on which it is deposited

with the Clerk of the House.

(7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du Règlement. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)b) ou 83(2) du Règlement, le présent paragraphe ne s'applique pas.

- **31.** Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.
- 32. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.
- (1.1) Pendant les périodes d'ajournement, tout message du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale peut être déposé auprès du Greffier et un tel message est réputé, à toutes fins, avoir été reçu par la Chambre le jour où il a été déposé auprès du Greffier.

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Déclarations de députés.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

Messages from

the Senate deposited with the Clerk.

[S.O. 32.(1.1)] [Art. 32.(1.1)]

Tabling of documents in the House.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in Journals. (3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Journals*.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

Permanent referral to committee.

(5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

Referral to committee in other cases.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110 shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

Statements by Ministers. **33.** (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Reports of Interparliamentary delegations. **34.** (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized interparliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct explanation allowed (2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Reports from committees. Succinct explanation allowed. **35.** (1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(d), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Dépôt de documents à la Chambre.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Journaux*.

Consignation aux Journaux

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Dans les deux langues officielles.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi permanent au comité.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porteparole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. Le Président limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

Déclarations de ministres.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où telle considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Prolongation

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

Rapports des délégations interparlementaires.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

Brève présentation orale permise.

35. (1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)*d*) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Rapports de comités. Brève explication permise.

[S.O. 35.(1)] [Art. 35.(1)]

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(a), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

Petitions to be examined by Clerk of Petitions. **36.** (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of petitions

- (2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:
- (a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;
- (b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;
- (c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;
- (d) be free of alterations and interlineations in its text:
- (e) have its subject-matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;
- (f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it;
- (g) contain at least twenty-five signatures from persons other than Members of Parliament and, where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Members answerable.

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Member's endorsement.

(4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.

Filing with Clerk of the House. (5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House

Presentation in the House.

(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed fifteen minutes, during the ordinary daily routine of business.

No debate.

(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1)a) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

Brève explication complémentaire.

36. (1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Examen des pétitions par le greffier des pétitions.

(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes :

Forme des pétitions.

- a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;
- b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;
- c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;
- d) son libellé ne contient ni retouche ni rajout;
- e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;
- f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites;
- g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.
- (3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

(4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.

Endossement par le député.

(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.

Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.

Présentation

à la Chambre.

(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.

(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.

Aucun débat.

[S.O. 36.(7)] [Art. 36.(7)]

Ministry's response.

- (8)(a) Every petition presented pursuant to this Standing Order shall forthwith be transmitted to the Ministry, which shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it; provided that the said response may be tabled pursuant to Standing Order 32(1).
 - (b) If such a petition remains without a response at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond.
- (8)a) Toute pétition présentée conformément au présent article est transmise sur-le-champ au gouvernement, qui répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. La réponse peut être déposée conformément à l'article 32(1) du Règlement.
- b) Dans le cas où une pétition reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarantecinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement.

Réponse du gouvernement.

[S.O. 36.(8)] [Art. 36.(8)]

CHAPTER V

CHAPITRE V

QUESTIONS

QUESTIONS

Oral Questions

Daily question period. Speaker decides urgency

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the Order Paper.

Questions to member of Board of Internal Economy.

proceedings.

Notice of question for adjournment

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

(3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subjectmatter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the fortyfifth sitting day from the day of notice.

Adjournment proceedings.

38. (1) Except as otherwise provided in these Standing Orders, at the time of adjournment on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(2) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required

- (2)(a) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.
 - (b) When notice has been given pursuant to Standing Orders 37(3) and 39(5)(b) and the matter is not taken up during the time provided pursuant to paragraph (a) of this section, the notice shall be deemed withdrawn.

Questions orales

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux Toutefois, si le ministres de la Couronne. Président estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au Feuilleton.

Période des questions Président décide de l'urgence.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision du Président, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit au Président au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

38. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, à l'heure de l'ajournement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président peut, nonobstant les dispositions des articles 24(2) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Débat d'ajournement.

- (2)a) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.
- Avis requis. Durée du
- b) Quand avis a été donné conformément à l'article 37(3) ou à l'article 39(5)b) du Règlement et que la question n'est pas abordée pendant la période prévue par le paragraphe a) du présent article, l'avis est réputé retiré.

[S.O. 38.(2)] [Art. 38.(2)] Selection of matters to be raised.

(3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be announced.

(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Time limits on questions, answers and replies.

(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than four minutes. Following the speech by the Minister or the Parliamentary Secretary, the Member may reply for a period of not more than one minute and the Minister or the Parliamentary Secretary may respond to the reply for not more than one minute. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

Time in announcing future business not to count. (6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

Written Questions

Questions on the *Order Paper*. **39.** (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Responsibilities of the Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

(3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, le Président détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus quatre minutes. Après l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député peut répliquer pendant au plus une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre à la réplique pendant au plus une minute. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, le Président doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question. Ordre de priorité des questions.

Annonce des questions.

Durée des questions, des réponses et des répliques.

Le temps pour l'annonce des travaux est exclu.

Questions

inscrites au

Feuilleton.

Questions écrites

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Responsabilités du Greffier.

[S.O. 39.(2)] [Art. 39.(2)]

Starred questions. Limit of three. (3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

Reply printed in Hansard.

Limit of four

questions on the Order

Paper. Request for

ministerial

response.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question

After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond. The question shall be designated as referred to committee on the Order Paper and, notwithstanding Standing Order 39(4), the Member may submit one further question for each question so designated. The Member who put the question may rise in the House under "Questions on the Order Paper" and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House, and the order referring the matter to committee is thereby discharged.

Transfer of question to Notices of Motions. (6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return. (7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Journals* as such.

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

(5) a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarantecinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le Feuilleton. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique « Questions inscrites au Feuilleton » et donner avis qu'il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l'ajournement de la Chambre, et l'ordre renvoyant l'affaire au comité est de ce

(6) Quand le Président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

Quatre questions au plus au Feuilleton

Demande au gouvernement de répondre.

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

Question portée comme avis de motion.

Question transformée en ordre de dépôt.

[S.O. 39.(7)] [Art. 39.(7)]

CHAPTER VI

CHAPITRE VI

PROCESS OF DEBATE

LE PROCESSUS DU DÉBAT

Precedence of items on the Order Paper. **40.** (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Business interrupted.

41. (1) Whenever the business before the House is interrupted pursuant to a Standing or Special Order, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House.

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the *Order Paper* for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members' Business designated as nonvotable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the *Order Paper*.

Questions and notices of motions not taken up. **42.** (1) Questions put by Members and notices of motions not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair. **43.** (1)(a) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate.

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

41. (1) Lorsque les travaux de la Chambre sont interrompus en vertu du Règlement ou d'un ordre spécial, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

(2) En cas d'interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l'ajournement de la Chambre résultant d'une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui a été désignée non votable aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement est ainsi interrompu, l'affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

43. (1)*a*) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque le Président occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat.

Priorité des affaires au Feuilleton.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

Interruption des travaux.

Ordre du jour interrompu par l'ajournement de la Chambre.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

Ordres réservés ou reportés.

Affaires du jour remises.

Durée des discours et observations lorsque le Président occupe le fauteuil.

[S.O. 43.(1)] Shaded portions are provisional. See note on page 121.

[Art. 43.(1)] Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 121.

- (b) Following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or the Member speaking in reply immediately after such Minister, and following any twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.
- (c) Except as provided in Standing Orders 95, 97.1(2)(c)(i) and 126(1)(a), following any tenminute speech, a period not exceeding five minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Period of debate divided in two.

- (2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order to twenty minutes and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.
 - (b) Any Member rising to speak during a debate limited by section (1) of this Standing Order to twenty-minute speeches, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

No Member to speak twice. Exception.

44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate (3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

Register of paired Members.

44.1 (1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.

Names to be printed.

(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the *Debates* and the *Journals*, immediately following the entry for each of the said divisions.

b) Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d'un député répliquant immédiatement après ce ministre, et après toute intervention de vingt minutes, une période n'excédant pas dix minutes de poser des afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

- c) Sauf dans les cas prévus aux articles 95, 97.1(2)c)(i) et 126(1)a) du Règlement, après chaque intervention de dix minutes, une période n'excédant pas cinq minutes est réservée, si nécessaire, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.
- (2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention de vingt minutes fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.
 - b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat limité par le paragraphe (1) du présent article du Règlement à une intervention de vingt minutes, peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

44. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Exception.

- (2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.
- (3) Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

44.1 (1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés « pairés » dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Journaux*, à la suite de l'inscription relative à chacun de ces votes.

Aucun député ne peut parler deux fois. Exception.

Période d'in-

tervention

partagée en

La réplique clôt le débat.

Droit de

réplique.

Registre des députés « pairés ».

Publication des noms.

[S.O. 44.1(2)] Shaded portions are provisional. See note on page 121.

[Art. 44.1(2)] Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 121. When vote recorded.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered in the *Journals*, unless demanded by five members.

No debate preparatory to a division.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding. (3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

30-minute division bell on non-debatable motion.

(4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip. (5)(a)(i) Except as provided in sections (3) and (6) of this Standing Order, when the Speaker has put the question on a debatable motion and a recorded division has been demanded on the question, the bells to call in the Members are sounded for not more than thirty minutes.

- (ii) During the sounding of the bells, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division. The Speaker then defers it to an appointed time, which must be no later than the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday. At that time, the bells sound for not more than fifteen minutes. Exceptions to this method of deferring recorded divisions are found in paragraph (b) of this section, in section (6) of this Standing Order and in Standing Order 126(2).
- (iii) In the case of a votable opposition motion proposed by a Member of a party other than the Official Opposition, the Whip of that party also may ask the Speaker to defer the division

Deferring division on an allotted day.

(b) When the Speaker has put the question on a votable opposition motion on an allotted day and a recorded division has been demanded on the question, a deferral of the division may be requested under the terms of paragraph (a) of this section, except on the last allotted day of a supply period.

House continues with business.

(c) A recorded division can be deferred, under the terms of paragraph (a) of this section or section (6) of this Standing Order, only once. When a recorded division has been deferred, the House continues with the business before it, as set out in Standing Order 30(6). **45.** (1) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, le Président a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

(4) Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

(5)a)(i) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (6) du présent article, lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

(ii) Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote. Le Président diffère alors le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. Font exception à cette méthode de différer un vote par appel nominal les cas visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, au paragraphe (6) du présent article et à l'article 126(2) du Règlement.

(iii) Dans le cas d'une motion de l'opposition à mettre aux voix, proposée par un député d'un parti autre que l'Opposition officielle, le whip de ce parti peut, lui aussi, demander au Président de différer le vote.

b) Lorsque le Président a mis aux voix une motion de l'opposition un jour désigné et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, on peut demander que ce vote soit différé selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, à moins que ce ne soit le dernier jour désigné d'une période de subsides.

c) Nul vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou du paragraphe (6) du présent article. Après qu'un vote par appel nominal est différé, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle est saisie, selon l'article 30(6) du Règlement.

Consignation des votes.

Débat interdit lors des votes.

Sonnerie d'appel — 15 minutes lorsque le Président a interrompu des délibérations.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.

Vote différé lors d'un jour désigné.

Poursuite de l'étude des affaires

[S.O. 45.(5)] [Art. 45.(5)]

Business to be concluded after deferred division is taken. (d) If the Speaker has interrupted debate on any item of business that an Order of the House provides must be disposed of in a particular sitting, and one of the divisions involved has been deferred, no further debate can take place on the item once the deferred division has been taken, but everything necessary to dispose of the item must then be done immediately.

Division on debatable motion demanded on a Friday. Division deferred on a Thursday. Exception: division on the last allotted day of a supply period.

(6)(a) If, on a Friday, a division is demanded on any debatable motion, the division is deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day. A division deferred on Thursday is not held on Friday, but is instead deferred to the next sitting day, at the ordinary hour of daily adjournment. The bells for all such deferred divisions sound for not more than fifteen minutes. An exception to this rule is the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period, which cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b). Except as provided in section (7) of this Standing Order, in case of conflict this section will prevail over any other provision of the Standing Orders.

Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.

(b) A recorded division on a non-debatable motion to concur in a bill at the report stage under Standing Order 76(9), 76.1(9) or 76.1(12) may be deferred.

Deferring division upon the agreement of Whips.

(7) Notwithstanding any other provision of the Standing Orders, at any time after a recorded division has been demanded, the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all other recognized parties (and, in the case of an item of Private Members' Business, also with the agreement of the Member sponsoring that item), may ask the Speaker to defer or further defer, as the case may be, the division to an appointed date and time. The Speaker then defers the division to that time. The bells for all such divisions sound for not more than fifteen minutes.

Deferred division after Oral Question period. Extension of sitting.

(7.1) Whenever, pursuant to a Standing or Special Order, a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions, a period of time equal to that used for the taking of the deferred division shall be added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Division bells sounded only once.

(8) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

d) Si le Président a interrompu le débat sur une affaire qui doit, conformément à un ordre de la Chambre, être réglée au cours d'une séance donnée, et qu'un des votes à prendre a été différé, il ne peut plus y avoir de débat sur cette affaire après la tenue de ce vote différé, mais tout ce qui est nécessaire pour terminer l'affaire est fait sur-le-champ.

Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.

(6)a) Dans le cas où, un vendredi, un vote par appel nominal est réclamé sur une motion qui peut faire l'objet d'un débat, le vote est différé jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant. La sonnerie d'appel lors de ces votes différés fonctionne pendant au plus quinze minutes. Fait exception à cette règle le vote sur une motion de l'opposition, le dernier jour désigné d'une période de subsides, qui ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l'alinéa 81(18)b). Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7) du présent article, en cas de conflit, le présent paragraphe s'applique malgré toute autre disposition du Règlement.

Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclamé un vendredi. Vote par appel nominal différé un jeudi. Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.

b) Le vote par appel nominal sur une motion tendant à l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport conformément aux articles 76(9), 76.1(9) et 76.1(12) du Règlement peut être différé même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.

(7) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'agrément des whips de tous les autres partis reconnus (de même que celui du parrain de l'affaire, dans le cas des Affaires émanant des députés), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, selon le cas, le vote à une date et à un moment désignés. Le Président diffère alors le vote à ce moment. La sonnerie d'appel lors de ces votes fonctionne pendant au plus quinze minutes.

Vote différé avec l'accord des whips.

(7.1) Lorsque, conformément à un article du Règlement ou à un ordre spécial, un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement cette journée-là est prolongée d'une période correspondant à celle servant à procéder au vote par appel nominal. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Vote différé à la fin de la période des questions orales. Prolongation de la séance.

(8) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

Une seule sonnerie d'appel.

[S.O. 45.(8)] [Art. 45.(8)]

Reading the question where not printed.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

When points of order to be raised.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

Question of privilege.

48. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Notice required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 54, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Prorogation not to nullify order or address for returns. **49.** A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises au Président immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis au Président immédiatement après cellecti

48. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

(2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 54 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part au Président par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

49. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

Lecture des questions non imprimées.

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

Question de privilège.

Avi

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

[S.O. 49.] [Art. 49.]

CHAPTER VII

CHAPITRE VII

SPECIAL DEBATES

DÉBATS SPÉCIAUX

Address in Reply to the Speech from the Throne

L'Adresse en réponse au discours du Trône

Six days of debate.

50. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

50. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse Six jours de débat.

Time limit on speeches.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate (2) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat.

en réponse au discours du Trône et sur tous

amendements y proposés ne doivent pas dépasser

six jours de séance.

députés.

Durée des discours.

Appointed days to be announced. Precedence.

(3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business and Private Members' Business.

(3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires et les Affaires émanant des

Annonce des jours désignés. Priorité.

Subamendment disposed of on second day.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sousamendement est à l'étude quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement. Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

Amendments disposed of on fourth day.

(5) On the fourth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Mise aux voix des amendements le quatrième jour.

No amendment on or after fifth day.

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the fifth day of the said debate.

(6) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit débat.

Aucun amendement le ou après le cinquième jour.

Main motion disposed of on sixth day.

(7) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

(7) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale le sixième jour.

Standing Orders and Procedure

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

51. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House take note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

Expiration of proceedings.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be.

Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Emergency Debates

Leave must be requested.

52. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

Making statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

Speaker's prerogative.

(4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

Speaker to take

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

Conditions.

- (6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:
 - (a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;
 - (b) not more than one matter can be discussed on the same motion;

Règlement et procédure

51. (1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d'une législature, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion voulant « Que la Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités » est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas

Fin des délibérations.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes.

Durée des

Débats d'urgence

52. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

Demande d'autorisation.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Énoncé par écrit remis au Président.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de l'énoncé.

(4) Le Président doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision du Président.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le Président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le Président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Ce dont le Président doit tenir compte.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

Conditions

- a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;
- b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

[S.O. 52.(6)] [Art. 52.(6)]

- (c) not more than one such motion can be made at the same sitting;
- (d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;
- (e) the motion must not raise a question of privilege; and
- (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Speaker not bound to give reasons.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

Reserving decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

Motion to stand over.

(9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until the ordinary hour of daily adjournment on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

Motion to be taken up at the ordinary hour of daily adjournment. (10) Notwithstanding any Standing or Special Order, when a request to make such a motion has been made on any day, except Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the motion shall be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.

When moved on Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.

Time limit on debate.

(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12:00 midnight on any sitting day except Friday, and at 4:00 p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

Time limit on speeches. Period of debate divided in two. (13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion, provided that a Member may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

- c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
- d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;
- e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;
- f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.
- (7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, le Président n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

La décision n'est pas toujours motivée.

(8) Si le Président le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

Décision remise.

(9) Si le Président est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

La question reste en suspens.

(10) Nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial, lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ. Motion proposée le vendredi.

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16 heures le vendredi, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des délibérations

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre, mais un député peut indiquer au Président qu'il partagera son temps de parole avec un autre député.

Durée des discours. Période d'intervention partagée en deux.

[S.O. 52.(13)] [Art. 52.(13)]

Debate not to be interrupted by Private Members' Business. Debate to take precedence. Exception. (14) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business."

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

Suspension of Certain Standing Orders — Matter of Urgent Nature

Motion by Minister **53.** (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question proposed to the House.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings subject to conditions.

- (3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:
 - (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
 - (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;
 - (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
 - (d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Objection by ten or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

Take-note Debates

Motion by Minister decided without debate or amendment. **53.1** (1) A Minister of the Crown, following consultation with the House Leaders of the other parties, may propose a motion at any time, to be decided without debate or amendment, setting out the subject-matter and designating a day on which a take-note debate shall take place, provided that the motion may not be proposed less than forty-eight hours before the said debate is to begin.

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les « Affaires émanant des députés ».

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, le Président doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés. Priorité des délibérations. Exception.

Suspension d'articles du Règlement — question de nature urgente

53. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où le Président occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Un ministre peut présenter une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, le Président saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question.

Délibérations

des conditions.

assuietties à

- (3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes :
 - a) le Président peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;
- b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la
- c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;
- d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.
- (4) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.
- Si dix députés ou plus s'opposent.
- (5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application restreinte.

Débats exploratoires

53.1 (1) Après avoir consulté les leaders des autres partis à la Chambre, un ministre de la Couronne peut présenter à tout moment une motion à mettre aux voix sans débat ni amendement énonçant le thème du débat et la date à laquelle le débat exploratoire aura lieu, mais ne pouvant être présentée moins de quarante-huit heures avant le début du débat.

Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.

[S.O. 53.1(1)] [Art. 53.1(1)]

Debate to begin at the ordinary hour of daily adjournment.

(2) A take-note debate ordered by the House pursuant to section (1) of this Standing Order shall begin at the ordinary hour of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be suspended on that day.

Rules for takenote debate.

- (3) The rules to apply to a debate under the present Standing Order shall be those applied during a Committee of the Whole except that:
 - (a) the Speaker may preside;
 - (b) no Member may speak for longer than ten minutes and each speech may be followed by a period of not more than ten minutes for questions and comments;
 - (c) the Speaker shall not accept any motions except a motion "That the Committee do now rise":
 - (d) when no Member rises to speak or after four hours of debate, whichever is earlier, the Committee shall rise; and
 - (e) when the Committee rises, the House shall immediately adjourn to the next sitting day.

(2) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre selon le paragraphe (1) ci-dessus commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et les délibérations prévues à l'article 38 sont suspendues ce jour-là.

Débat commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(3) Le débat tenu en vertu du présent article obéit aux règles qui régissent les délibérations du comité plénier, sous réserve de ce qui suit :

Règles pour un débat exploratoire.

- *a*) le Président de la Chambre peut présider le comité;
- b) nul ne peut parler pendant plus de dix minutes, et chaque intervention peut être suivie d'une période de questions et réponses d'au plus dix minutes;
- c) seule la motion portant « Que la séance soit maintenant levée » est recevable;
- d) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou quatre heures après le début du débat, selon la première éventualité, le comité lève la séance:
- e) la Chambre ajourne au jour de séance suivant dès la levée de la séance du comité.

[S.O. 53.1(3)] [Art. 53.1(3)]

CHAPTER VIII

CHAPITRE VIII

MOTIONS

MOTIONS

When notice required.

54. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 124; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on a Friday) and be printed in the *Notice Paper* of that day, except as provided in section (2) of this Standing Order. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice during adjournment periods.

(2) On any sitting day on which the House adjourns pursuant to Standing Order 28(2), the time specified pursuant to section (1) of this Standing Order for the filing with the Clerk of any notice shall not apply. Any such notice may be filed with the Clerk no later than 6.00 p.m. on the Thursday before the next sitting of the House and shall be printed in the *Notice Paper* to be published for that sitting.

Notice of business during prorogation or adjournment. Special *Order Paper*. **55.** (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act. (2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Government notices of motions. **56.** (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate. (2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

54. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au Feuilleton ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi) et imprimé au Feuilleton des avis du même jour, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) du présent article. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

(2) L'heure limite fixée pour le dépôt des avis auprès du Greffier en vertu du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas le jour de séance où la Chambre s'ajourne conformément au paragraphe 28(2) du Règlement. Les avis peuvent être déposés auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre et sont imprimés au Feuilleton des avis qui doit être publié pour cette séance.

55. (1) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir au Président qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, le Président fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton* spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, le Président ne peut agir, le Vice-président agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure du Président et du Vice-président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

56. (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motions émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement. Avis requis.

Avis lors d'une période d'ajournement.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement. Feuilleton spécial.

Lorsque le Président ne peut pas agir.

Avis de motions émanant du gouvernement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.

[S.O. 56.(2)] [Art. 56.(2)]

When unanimous consent denied, routine motion by Minister. **56.1** (1)(*a*) In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied, a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.

(b) For the purposes of this Standing Order, "routine motion" shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Question put forthwith.

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

Objection by twenty-five or more Members. (3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Motion concerning committee travel. Question put during Routine Proceedings. **56.2** (1) In relation to any routine motion concerning the power of committees to adjourn from place to place placed on notice by a Minister of the Crown, the question on the motion shall be put forthwith at the expiry of the notice period, without debate or amendment, during Routine Proceedings.

Objection by ten or more Members.

(2) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 8 p.m.

57. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 8:00 p.m., no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

56.1 (1)*a*) Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-lechamp, sans débat ni amendement.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

56.2 (1) La motion d'affaire courante relative aux pouvoirs des comités de se déplacer d'un endroit à l'autre, dont avis est donné par un ministre, est mise aux voix sans débat ni amendement pendant l'étude des affaires courantes dès l'expiration de la période d'avis.

(2) Lorsqu'il met aux voix une motion visée au paragraphe (1), le Président demande aux députés qui s'y opposent de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée avoir été retirée; autrement, elle est adoptée.

57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 20 heures, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre.

Mise aux voix immédiate.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

Motion habilitant un comité à voyager. Question mise aux voix lors des affaires courantes.

Opposition de dix députés ou plus.

Clôture. Avis requis. Durée des discours. Mises aux voix à 20 heures.

[S.O. 57.] [Art. 57.]

Privileged motions.

58. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Motion to read Orders of the Day. **59.** A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to adjourn.

60. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

The previous question.

61. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put."

Original question to be put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

Motion that Member "be now heard." **62.** When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

Motion to refer a question to committee.

63. A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

Unanimous consent required to withdraw motion. **64.** A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

65. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.

When transferred to Government Orders.

66. (1) When a debate on any motion, except a motion for the concurrence in a report of a standing or special committee, made after the start of the sitting (after 2:00 p.m. on Mondays and after 11:00 a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

Debate on concurrence in a committee report.

(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

59. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant lecture des Ordres du jour.

Motions rece-

vables lors d'un

60. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajournement.

61. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

La question préalable.

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

Mise aux voix de la question initiale.

62. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés « soit maintenant entendu » ou qu'il « ait maintenant la parole », laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole ».

63. Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.

Motion portant renvoi à un comité.

64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

65. Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, le Président en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, le Président donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

66. (1) Lorsque le débat sur une motion, à l'exception d'une motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, présentée après le début de la séance (après 14 heures le lundi et après 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.

(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu:

Débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.

[S.O. 66.(2)] Shaded portions are provisional. See note on page 121.

[Art. 66.(2)] abragés sont provisoires.

Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 121.

- (a) the motion shall again be considered on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the interruption;
- (b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned; and
- (c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.
- (3) Not more than one motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be moved on any sitting day.

- a) la motion sera de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'interruption;
- b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu et ajourné;
- c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent article, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.
- (3) Une seule motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

67. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat :

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

Debatable motions.

67. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

- (a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;
- (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;
- (c) for the previous question;
- (d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House;
- (e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;
- (f) for the third reading and passage of a bill;
- (g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;
- (h) for a conference with the Senate;
- (i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;
- (j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);
- (k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the Business of Supply;

Les motions

- a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;
- b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;
- c) tendant à la question préalable;
- d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre;
- e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif:
- f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;
- g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;
- h) visant une conférence avec le Sénat;
- i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;
- j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);
- k) portant la prise en considération de toute motion relative à l'étude des travaux des subsides;

[S.O. 67.(1)]
Shaded portions are provisional.
See note on page 121.

[Art. 67.(1)] Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 121.

- (*l*) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;
- (m) for the appointment of a committee;
- (n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;
- (o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and
- (p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

Questions on motion for closure or time allocation.

- **67.1** (1) (a) When a motion has been proposed pursuant to Standing Order 57 or 78(3), there shall be a period of not more than thirty minutes during which time Members may put brief questions to the Minister responsible for the item which has been subject to the motion pursuant to Standing Order 57 or 78(3), or to the Minister acting on behalf of the Minister sponsoring the item, and the said Minister may make a corresponding reply.
- (b) At the conclusion of the period provided pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the Speaker shall put the question on the motion moved pursuant to Standing Order 57 or 78(3), as the case may be.

Extension of sitting.

(2) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day provided that a period of time equal to the time taken for the proceedings pursuant to paragraph (1) of this section shall be added to the time provided for Government Orders in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

- l) portant l'adoption en comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;
- m) portant institution d'un comité;
- n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;
- o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;
- p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.
- (2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.
- 67.1 (1) a) Lorsqu'une motion est proposée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, une période d'au plus trente minutes est réservée pour permettre aux députés de poser de brèves questions au ministre responsable de l'affaire qui fait l'objet de la motion conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, ou au ministre représentant le ministre qui parraine l'affaire, et le ministre en question peut répliquer.
 - b) À la fin de la période prévue au sousalinéa a) du présent article, le Président met aux voix la motion présentée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, selon le cas.
- (2) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée comme étant d'un jour de séance pourvu que la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où cette considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

Questions sur une motion de clôture ou d'attribution de temps.

Prolongation de la séance.

[S.O. 67.1(2)] [Art. 67.1(2)]

CHAPTER IX

CHAPITRE IX

PUBLIC BILLS

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Introduction and Readings

Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted. (2) A motion for leave to introduce a bill shall be deemed carried, without debate, amendment or question put, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion by a Minister to prepare and bring in a bill.

(4) A motion by a Minister of the Crown to appoint or instruct a standing, special or legislative committee to prepare and bring in a bill, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be considered under Government Orders. During debate on any such motion no Member shall be permitted to speak more than once or for more than ten minutes. After not more than ninety minutes debate on any such motion, the Speaker shall interrupt debate and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. A motion by a Minister of the Crown to concur in the report of a committee pursuant to this section shall also be taken up under Government Orders and shall, for the purposes of Standing Order 78, be considered to be a stage of a public bill.

Committee's report.

(5) A committee appointed or instructed to prepare and bring in a bill shall, in its report, recommend the principles, scope and general provisions of the said bill and may, if it deems it appropriate, but not necessarily, include recommendations regarding legislative wording.

Order to bring

(6) The adoption of a motion to concur in a report made pursuant to section (5) of this Standing Order shall be an order to bring in a bill based thereon.

Présentation et lectures

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Explication succincte des dispositions.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

(4) Une motion présentée par un ministre de la

Projets de loi en blanc ou incomplets.

Couronne tendant à charger un comité permanent, spécial ou législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou à créer un comité à ces fins, conformément au paragraphe (1) du présent article, est étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement. Pendant le débat sur une telle motion, aucun député ne prend la parole plus d'une fois et ne parle plus de dix minutes. Après un maximum de 90 minutes de débat sur une telle motion, le Président interrompt le débat et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

Une motion proposée par un ministre de la

Couronne tendant à l'adoption du rapport d'un comité en vertu du présent paragraphe est

également étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement et, aux fins de l'article 78, cette motion est réputée être une étape de l'adoption Motion par un ministre tendant à élaborer et déposer un

projet de loi

(5) Un comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou créé à ces fins, doit recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé.

d'un projet de loi d'intérêt public.

Rapport du

(6) L'adoption d'une motion tendant à l'adoption d'un rapport élaboré en vertu du paragraphe (5) du présent article constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

[S.O. 68.(6)] [Art. 68.(6)]

Second reading stage of the bill. Minister's motion. (7) When a Minister of the Crown, in proposing a motion for first reading of a bill, has stated that the bill is in response to an order made pursuant to section (6) of this Standing Order, notwithstanding any Standing Order, the bill shall not be set down for consideration at the second reading stage before the third sitting day after having been read a first time. The second reading and any subsequent stages of such a bill shall be considered under Government Orders. When a motion for second reading of such a bill is proposed, notwithstanding any Standing Order, the Speaker shall immediately put all questions necessary to dispose of the second reading stage of the bill without debate or amendment.

Motion for first reading and printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be now read a first time and be printed" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

First reading of Senate public bills (2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

Printed in English and French before second reading **70.** All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate readings. Urgent cases. **71.** Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Clerk certifies readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill

Motion to refer a government bill to a committee before second reading.

- **73.** (1) Immediately after the reading of the Order of the Day for the second reading of any government bill, a Minister of the Crown may, after notifying representatives of the opposition parties, propose a motion that the said bill be forthwith referred to a standing, special or legislative committee. The Speaker shall immediately propose the question to the House and proceedings thereon shall be subject to the following conditions:
 - (a) the Speaker shall recognize for debate a Member from the party forming the government, followed by a Member from the party forming the Official Opposition, followed by a Member from each officially recognized party in the House, in order of the number of Members in that party, provided that, if no Member from the party whose turn has been reached rises, a Member of the next party in the rotation or a Member who is not a Member of an officially recognized party may be recognized;

(7) Lorsqu'un ministre de la Couronne, proposant une motion portant première lecture d'un projet de loi, déclare que celui-ci donne suite à un ordre adopté en vertu du paragraphe (6) du présent article, ce projet de loi, nonobstant tout article du Règlement, ne peut être étudié à l'étape de la deuxième lecture avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture. La deuxième lecture et toutes les étapes ultérieures de ce projet de loi sont étudiées sous les Ordres émanant du gouvernement. Au moment où la motion portant deuxième lecture du projet de loi est proposée, le Président, nonobstant tout article du Règlement, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion « Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé » est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion « Que ce projet de loi soit lu une première fois » est réputé adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

70. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

71. Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

72. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

73. (1) Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre de la Couronne peut présenter, après avoir avisé les représentants des partis d'opposition, une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif. Le Président soumet sur-le-champ la motion à la Chambre et les délibérations qui s'ensuivent sont soumises aux conditions suivantes:

a) le Président donne successivement la parole à un député du parti ministériel, à un député du parti de l'Opposition officielle et à un député de chacun des partis officiellement reconnus à la Chambre, selon l'ordre déterminé par le nombre décroissant de députés de chacun de ces partis; si aucun député d'un parti dont le tour de prendre part au débat est arrivé ne se lève, la parole peut être accordée au député du parti suivant dans l'ordre ci-dessus mentionné ou à un député qui n'appartient à aucun parti reconnu à la Chambres.

L'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Motion d'un ministre.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

Attestation des lectures par le Greffier.

Motion de renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture.

[S.O. 73.(1)] [Art. 73.(1)]

- (b) the motion shall not be subject to any amendment;
- (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
- (d) after not more than five hours of debate, the Speaker shall interrupt the debate and the question shall be put and decided without further debate.

Referral before amendment.

(2) Every public bill, except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a

(3) Unless otherwise ordered and except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a standing, special or legislative committee.

Supply bills.

(4) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.

Second reading of borrowing authority bills: two days' consideration. (5) When an Order of the Day is read for the consideration of any bill respecting borrowing authority, a maximum of two sitting days shall be set aside for the consideration of the bill at second reading. On the second of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and shall put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary for the passage of the second reading stage of the bill.

Time limit on speeches during second or third reading of a government bill.

- **74.** (1) When second reading or third reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:
- (a) twenty minutes if the Member is the first to speak on behalf of a recognized party in the first round of speeches;
- (b) twenty minutes following the first round of speeches, if that Member begins to speak within the next five hours of consideration; and
- (c) ten minutes if a Member speaks thereafter.

Period of debate divided in two.

- (2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to paragraph (1)(b) of this Standing Order, and allotted to Members of his or her party, are to be divided in two.
 - (b) Any Member rising to speak during a debate governed by paragraph (1)(b) of this Standing Order, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

- b) la motion ne peut faire l'objet d'amendement:
- c) aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni pendant plus de dix minutes;
- d) après cinq heures de délibérations au maximum, le Président interrompt le débat et met la motion aux voix sans autre débat.
- (2) Tout projet de loi d'intérêt public qui n'a pas été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture, conformément au paragraphe (1) du présent article, doit franchir les étapes des deux premières lectures et être renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant renvoi.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que le projet de loi n'ait déjà été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif. Renvoi à un comité.

(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier.

Projet de loi des subsides.

(5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, le Président interrompt, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, les délibérations en cours et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

Deuxième lecture de projets de loi relatifs à un pouvoir d'emprunt : deux jours

d'étude.

74. (1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

Durée des discours durant la deuxième ou troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

- a) vingt minutes s'il est le premier député à prendre la parole au nom d'un parti reconnu pendant la première série de discours;
- b) vingt minutes après la première série de discours s'il intervient dans les cinq heures de débat:
- c) dix minutes par la suite.
- (2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par l'alinéa (1)b) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.
- Période d'intervention partagée en deux.
- b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat régi par l'alinéa (1)b) du présent article peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

Consideration by Committee

Proceedings on bills in any committee. **75.** (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Report Stage at Second Reading

Not before third sitting day. **76.** (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee before the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the third sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the second sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has not yet been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General. (3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment of which notice has been given pursuant to section (2) of this Standing Order, notice shall be given of the said Recommendation no later than the sitting day before the day on which the report stage is to commence and such notice shall be printed on the *Notice Paper* along with the amendment to which it pertains.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of this section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Étude en comité

75. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Délibérations sur des projets de loi en comité.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

Étape du rapport à la deuxième lecture

76. (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport avant que le projet de loi ait franchi l'étape de la deuxième lecture ne doit pas commencer avant le troisième jour de séance suivant la présentation de ce rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Pas avant le troisième jour de séance.

(2) Si, au plus tard le deuxième jour de séance précédant celui de l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi qui n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au Feuilleton des avis. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au Feuilleton des avis.

Avis de modification.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article, il faut en donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédant celui où doit commencer l'étape du rapport et cet avis doit figurer au Feuilleton des avis, accompagné de la modification visée.

Recommandation du Gouverneur

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, audelà des conséquences de la modification initiale.

[S.O. 76.(4)] [Art. 76.(4)]

Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have the power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration any motion previously ruled out of order in committee, unless the reason for its being ruled out of order was that it required a recommendation of the Governor General, in which case the amendment may be selected only if such Recommendation has been placed on notice pursuant to this Standing Order. The Speaker will normally only select motions that were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Debate on the

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment proposed pursuant to this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, the first Member from each of the recognized parties speaking during proceedings on the first amendment proposed at report stage may speak for not more than twenty minutes, and no other Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de fournir suffisamment d'explications pour permettre au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA: Normalement, le Président ne choisit pas, pour étude, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, sauf si elle y a été rejetée parce qu'elle exigeait une recommandation du Gouverneur général. Dans ce cas, l'amendement peut être choisi si la recommandation exigée a fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Le Président ne choisit normalement que les motions qui n'ont pas été ou n'ont pu être présentées au comité. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

(7) Lorsque le débat est autorisé, le premier député de chacun des partis reconnus qui prend la parole au sujet de la première modification proposée lors des délibérations à l'étape du rapport peut parler pendant au plus vingt minutes, et aucun autre député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification pendant les délibérations à ce stade.

Pouvoir du Président de choisir des modifications.

Débat portant sur les modifications.

Discours limités. Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has not been read a second time have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in and be read a second time" or "That the bill be concurred in and read a second time" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading.

(10) The report stage of a bill pursuant to this Standing Order shall be deemed to be an integral part of the second reading stage of the bill. When a bill has been concurred in and read a second time in accordance with the procedures set forth in this Standing Order, it shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Report Stage after Second Reading

Not before second sitting day.

76.1 (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee after the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the second sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General. (3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill that has been read a second time, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said Recommendation and proposed amendment.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA: Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

(9) Lorsque sont terminées les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi qui n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé et lu une deuxième fois » ou « Que le projet de loi soit agréé et lu une deuxième fois » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

(10) L'étape du rapport d'un projet de loi est réputée, aux termes du présent article, être partie intégrante de l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est agréé et lu une deuxième fois conformément aux procédures énoncées dans le présent article, il est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Motion

rapport.

à l'étape du

Vote différé.

Troisième lecture.

Étape du rapport après la deuxième lecture

76.1 (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport, après que le projet de loi a été lu une deuxième fois, ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Pas avant le deuxième jour de séance.

(2) Si au plus tard le jour de séance précédant celui de l'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au Feuilleton des avis. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au Feuilleton des avis.

Avis de modification.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, on doit donner un avis préalable d'au moins vingtquatre heures de la recommandation et de la modification proposée. Recommandation du Gouverneur général.

[S.O. 76.1(3)] [Art. 76.1(3)]

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Debate on the

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA: Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade. Modification relative à la forme.

Pouvoir du Président de choisir les modifications.

Débat portant sur les modifications.

Discours

[S.O. 76.1(7)] [Art. 76.1(7)]

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has been read a second time have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill that has been read a second time has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill that has been read a second time has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

Report stage of bill from a the Whole.

(12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Senate Amendments

Written notice of motion

77. (1) Twenty-four hours' written notice shall be given by a Member proposing any motion respecting Senate amendments to a bill.

When Senate disagree.

(2) In cases in which the Senate disagrees to any amendments made by the House of Commons, or insists upon any amendments to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at

Conference.

(3) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for

(4) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA: Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque qui a été lu une deuxième fois sont terminées, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé » ou « Que le projet de loi soit agréé » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion

rapport.

consécutive

à l'étape du

Vote différé.

(10) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou modification.

(11) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ».

Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier.

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier.

Amendements apportés par le Sénat

77. (1) Le député qui propose une motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat doit donner un préavis écrit de vingt-quatre heures.

Avis écrit

(2) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre

(3) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Motifs d'une

Conférence.

(4) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

conférence.

[S.O. 77.(4)] [Art. 77.(4)]

Time Allocation

Agreement to allot time. **78.** (1) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

- (2)(a) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.
 - (b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

Procedure in other cases to allot time.

(3)(a) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this paragraph an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

Attribution de temps

- **78.** (1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.
- (2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.
 - b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.
- (3)a) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément présent paragraphe sont réputées ajournées.

Accord en vue d'une attribution de temps.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

[S.O. 78.(3)] [Art. 78.(3)]

- (b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.
- b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

[S.O. 78.(3)] [Art. 78.(3)]

CHAPTER X

CHAPITRE X

FINANCIAL PROCEDURES

PROCÉDURE FINANCIÈRE

Recommendation

Recommendation of Governor General. **79.** (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Recommendation to be printed.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper*, printed in or annexed to the bill and recorded in the *Journals*.

Message on Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

Right of the House

Commons alone grant aids and supplies. **80.** (1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

Pecuniary penalties in Senate bills. (2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

Supply

Order for Supply.

81. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the Business of Supply.

Recommandation

79. (1) La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Recommandation du Gouverneur général.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation de crédit, notamment d'origine fiscale, doivent être imprimés au Feuilleton des avis et dans le projet de loi ou annexés à celui-ci; ils doivent en outre figurer dans les Journaux.

Impression de la recommandation.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté au Président, qui doit en donner lecture à la Chambre. Message relatif aux crédits.

Droit de la Chambre

80. (1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

(2) Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

Subsides

81. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Ordre des subsides.

[S.O. 81.(1)] [Art. 81.(1)]

Business of Supply takes precedence over government business. (2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Business of Supply defined.

(3) For the purposes of this Order, the Business of Supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Main estimates referred to and reported by standing committees. (4) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be deemed referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year, provided that:

Consideration in Committee of the Whole.

(a) not later than May 1, the Leader of the Opposition, in consultation with the leaders of the other opposition parties, may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to refer consideration of the main estimates of no more than two named departments or agencies to committees of the whole, and the said motion shall be deemed adopted and the said estimates shall be deemed withdrawn from the standing committee to which they were referred. Notwithstanding the provisions of Standing Orders 28(2) or 38(5), on any day appointed for the consideration of any business under the provisions of this section, but in any case not later than May 31, consideration of the main estimates of the said department or agency shall be taken up by a Committee of the Whole House at the conclusion of the adjournment proceedings or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members' Business, for a period of time not exceeding four hours. During the time provided for consideration of estimates pursuant to this paragraph, no Member shall be recognized for more than fifteen minutes at a time and the Member shall not speak in debate for more than ten minutes during that period. The fifteen minutes may be used both for debate and for posing questions to the Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary acting on behalf of the Minister. When the Member is recognised he or she shall indicate how the fifteen minutes is to be apportioned. At the conclusion of the time provided for the consideration of the business pursuant to this section, the Committee shall rise, the estimates shall be deemed reported and the House shall immediately adjourn to the next sitting day;

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux des subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

(4) Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice financier en cours. Toutefois,

a) au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l'Opposition

peut, après consultation des chefs des autres

partis d'opposition et au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une

motion tendant à renvoyer aux comités pléniers l'étude du budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes en particulier; ladite motion est alors réputée adoptée et l'étude desdits budgets est réputée retirée du comité permanent auquel elle avait été confiée. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 28(2) ou 38(5) du Règlement, le jour désigné pour l'étude visée par le présent article, mais au plus tard le 31 mai, à la fin du débat d'ajournement ou, si c'est un vendredi, à la fin de l'étude des Affaires émanant des députés, le comité plénier examine pendant au plus quatre heures le budget principal des dépenses d'un des ministères ou organismes choisis. Durant cette période d'étude menée en conformité avec le présent paragraphe, aucun député n'aura la parole pendant plus de quinze minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix

minutes pour participer au débat. Ces quinze

minutes peuvent servir à participer au débat et à

poser des questions au ministre ou au secrétaire

parlementaire agissant au nom du ministre.

Quand la parole est accordée à un député, celui-

ci indique comment les quinze minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent article, le comité

lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant; Priorité aux travaux des subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

Les travaux des subsides.

Budget principal des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

Étude en comité plénier.

[S.O. 81.(4)] [Art. 81.(4)]

Extension of consideration by a committee.

(b) not later than the third sitting day prior to May 31, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on "Motions" on the last sitting day prior to May 31;

Report by the

(c) on the sitting day immediately preceding the final allotted day, but in any case not later than ten sitting days following the day on which any motion made pursuant to paragraph (b) of this section is adopted, at not later than the ordinary hour of daily adjournment, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

Reverting to "Presenting Reports from Committees." (d) if the committee shall make a report pursuant to paragraph (b) of this section, the Chair or a member of the committee acting for the Chair may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph (c) of this section, and the House shall immediately revert to "Presenting Reports from Committees" for the purpose of receiving the said report.

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.

- (5) Supplementary estimates shall be deemed referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.
 - (6) Deleted (October 15, 2001).

Future expenditure plans and priorities.

(7) When main estimates are referred to a standing committee, the committee shall also be empowered to consider and report upon the expenditure plans and priorities in future fiscal years of the departments and agencies whose main estimates are before it.

Presentation of report.

(8) Any report made in accordance with section (7) of this Standing Order may be made up to and including the last normal sitting day in June, as set forth in Standing Order 28(2), and shall be deemed to be subject to the provisions of section (9) of this Standing Order.

Motion to concur in a report.

(9) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

b) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des « Motions » le dernier jour de séance avant le 31 mai;

c) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal des dépenses dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport;

d) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa c) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique « Présentation de rapports de comités » pour recevoir ledit rapport.

(5) Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

(6) Supprimé (le 15 octobre 2001).

(7) Lorsque le budget principal des dépenses est renvoyé à un comité permanent, celui-ci est habilité à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont il examine le budget, pour les exercices financiers futurs, et à faire rapport à ce sujet.

(8) La présentation d'un rapport établi conformément au paragraphe (7) du présent article peut se faire jusqu'au dernier jour ordinaire de séance inclus, en juin, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement. Ce rapport est assujetti aux dispositions du paragraphe (9) du présent article.

(9) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard. Prolongation de l'étude en comité.

Rapport du

Retour à la « Présentation de rapports de comités ».

Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

Plans et priorités pour les exercices financiers futurs.

Présentation du rapport.

Motion tendant à l'adoption d'un rapport.

[S.O. 81.(9)] [Art. 81.(9)]

Supply periods. Allotted days. (10)(a) In any calendar year, seven sitting days shall be allotted to the Business of Supply for the period ending not later than December 10; seven additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than March 26; and eight additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than June 23; provided that the number of sitting days so allotted may be altered pursuant to paragraph (b) or (c) of this section. These twenty-two days are to be designated as allotted days. In any calendar year, no more than one fifth of all the allotted days shall fall on a Wednesday and no more than one fifth thereof shall fall on a Friday.

- (b) Notwithstanding paragraph (a), if the House does not sit on days designated as sitting days pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be reduced by a number of days proportionate to the number of sitting days on which the House stood adjourned, provided that the number of days of the said reduction shall be determined by the Speaker and announced from the Chair.
- (c) Notwithstanding paragraph (a), if the House sits, for purposes other than those set out in Standing Order 28(4), on days designated as days on which the House shall stand adjourned pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be increased by one day for every five such days during which the House sits.

Unused days added to allotted days.

(11) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final supplementary estimates after close of fiscal year. (12) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 23, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the Business of Supply in that period.

Opposition motions.

(13) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

(10)a) Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

- b) Nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par le Président et annoncé de sa place au fauteuil.
- c) Nonobstant l'alinéa a), si la Chambre siège, à des fins autres que celles prévues à l'article 28(4) du Règlement, des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.
- (11) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.
- (12) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses pour l'exercice financier terminé le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.
- (13) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Périodes des subsides. Jours désignés.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.

Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier.

Motions de l'opposition.

Notice.

(14)(a) Forty-eight hours' written notice shall be given of opposition motions on allotted days, motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 23, forty-eight hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates.

Speaker's power of selection. (b) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(15) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (16), (17), (18) and (19) of this Standing Order.

All motions votable unless designated otherwise. (16)(a) Every opposition motion is votable unless the sponsor of such a motion designates it as non-votable.

Duration of proceedings.

- (b) The duration of proceedings on any opposition motion moved on an allotted day shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings.
- (c) Except as provided for in section (18) of this Standing Order, on the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

When question put in December and March periods.

(17) On the last allotted day in the supply periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,

Non-votable motions. Putting of questions seriatim. (a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or

(14)a) Il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures concernant les motions de l'opposition au cours des jours désignés, portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné par écrit un préavis de vingt-quatre heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

(15) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (16), (17), (18) et (19) du présent article.

(16)a) Toute motion de l'opposition fera l'objet d'une mise aux voix à moins que le parrain d'une telle motion la désigne comme motion qui ne fera pas l'objet d'un vote.

- b) La durée des délibérations sur une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations.
- c) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (18) du présent article, le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de ladite motion.

(17) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations alors en cours et,

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant;

Avis.

Le Président peut choisir.

Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés.

Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire.

Durée des délibérations.

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement. Votable motions. Putting of questions seriatim.

(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.

Ordinary hour of adjournment suspended if necessary.

The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Opposition motion and Main Estimates to be considered on last day of June period.

(18) On the last allotted day in the period ending June 23, the House shall consider an opposition motion and any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:

Non-votable motion. Expiration of proceedings.

(a) if the opposition motion is not a motion that shall come to a vote, proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at 6:30 p.m., as the case may be, notwithstanding Standing Order 33(2) and the House shall proceed to consider a motion or motions relating to the Main Estimates; or

Votable motions. Deferral of divisions. (b) if the opposition motion is a motion that shall come to a vote, unless previously disposed of, at 6:30 p.m. the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the proceedings and any recorded division requested shall be deferred to the conclusion of consideration of a motion or motions relating to the Main Estimates as set out in section (18)(c); and

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, le Président met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire des dépenses, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

(18) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération une motion de l'opposition et toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois,

a) si une motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations se terminent à la fin du débat ou à 18 h 30, selon le cas, nonobstant l'article 33(2) du Règlement, et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses;

b) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, si une motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président interrompt les délibérations à 18 h 30 et met aux voix sur-lechamp, sans autre débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est reporté à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses comme prévu à l'alinéa (18)c);

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue si nécessaire.

Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin. Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations.

Motions à mettre aux voix. Report des votes.

[S.O. 81.(18)] [Art. 81.(18)]

When question put in June period.

(c) when proceedings on the opposition motion have been concluded, but in any case not later than 6:30 p.m., the House shall proceed to the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that, unless previously disposed of, at not later than 10:00 p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and the House shall proceed to the taking of any division or divisions necessary to dispose of the opposition motion deferred pursuant to paragraph (b) of this Standing Order, and the shall then put forthwith and further successively, without debate amendment, every question necessary dispose of the motion or motions to concur in the Main Estimates, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and

Ordinary hour

of adjournment

suspended.

(d) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph (c) have been decided.

Expiration of proceedings.

(19) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the expiry of the time provided for Government Orders, as the case may be, provided that the expiry of the said time may be delayed pursuant to Standing Order 33(2) or 45(7.1).

Unopposed items.

(20) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Order to bring in a bill

(21) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Time limit on speeches.

(22) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes.

Where urgency

82. In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

c) lorsque les délibérations sur une motion de l'opposition sont terminées, mais de toute manière à 18 h 30 au plus tard, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt au plus tard à 22 heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et la Chambre passe à tout vote nécessaire à l'expédition de la motion de l'opposition différé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, et le Président alors aux voix sur-le-champ successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales pour l'exercice financier précédent ou à tout budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire des dépenses auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire des dépenses;

d) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe

ordinaire de l'ajournement est suspendue.

L'heure

Mise aux voix au cours de la

période de juin.

(19) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, selon le cas, à la condition que la fin de cette période puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) ou 45(7.1) du Règlement.

Fin des délibérations.

(20) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.

(21) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

Ordre visant la présentation d'un projet de

of (22) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes.

Durée des discours.

82. S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l'article 81 du Règlement.

Cas d'urgence.

[S.O. 82.] Shaded portions are provisional. See note on page 121.

[Art. 82.] Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 121.

Wavs and Means

Notice of Ways and Means.

83. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting

Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House. When such an Order is designated for a Budget presentation, the Minister shall specify the date and time thereof and the Order shall be deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment, if required. At the specified time, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and such proceedings shall be deemed adjourned; and the House shall proceed forthwith to the consideration of the Ways and Means motion for the Budget presentation. When a motion for the adjournment of the debate on the Ways and Means motion has been made by a Member of the Official Opposition, it shall be deemed adopted without question put; whereupon the Speaker shall adjourn the House to the next sitting day.

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget

(3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

Effect of motion being adopted.

(4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion or to propose an amendment or amendments to a bill then before the House, provided that such amendment or amendments are otherwise admissible.

Budget Debate

Standing Committee on Finance to consider budgetary policy.

83.1 Commencing on the first sitting day in September of each year, the Standing Committee on Finance shall be authorized to consider and make reports upon proposals regarding the budgetary policy of the government. Any report or reports thereon may be made no later than the tenth sitting day before the last normal sitting day in December, as set forth in Standing Order 28(2).

Form of Budget motion.

84. (1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approve in general the budgetary policy of the government" shall be proposed.

Budget debate: four days

(2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed four sitting days.

Voies et movens

83. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et movens.

Désignation d'un Ordre du (2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou jour. Ordre du jour relatif à un exposé budgétaire.

de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre. Lorsque cet Ordre du jour a pour objet la présentation d'un exposé budgétaire, le ministre doit en préciser la date et l'heure et cet Ordre est réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siégera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. À l'heure fixée, le Président interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées, et la Chambre procède sur-lechamp à l'étude de la motion des voies et moyens ayant pour objet l'exposé budgétaire. Lorsqu'une motion portant ajournement du débat sur la motion des voies et moyens est présentée par un député de l'Opposition officielle, elle est réputée adoptée, sans mise aux voix; le Président ajourne aussitôt la Chambre jusqu'au prochain jour de

(3) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur l'adoption de ladite motion mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non budgétaire relative aux voies et

(4) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion ou du dépôt d'un ou plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre, pourvu qu'il s'agisse d'amendements admissibles.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

Débat sur le Budget

83.1 À compter du premier jour de séance en septembre, chaque année, le Comité permanent des finances est autorisé à examiner les propositions concernant les politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. Les rapports ainsi établis peuvent être déposés au plus tard dix jours de séance avant le dernier jour ordinaire de séance, en décembre, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement.

Examen des politiques budgétaires par le Comité permanent des

84. (1) Lorsqu'un Ordre du jour est désigné conformément à l'article 83(2) du Règlement en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement » est proposée.

Forme d'une motion relative au Budget.

(2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser quatre jours de séance.

Débat sur le Budget: quatre

[S.O. 84.(2)] [Art. 84.(2)] Precedence.

(3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

When question put on subamendment.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

When question put on amendment. (5) On the third of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

When question put on main motion.

(6) On the fourth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

Time limit on speeches.

(7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate.

(3) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins que l'on en ait disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sousamendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

(5) Le troisième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

(6) Le quatrième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

(7) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget.

Priorité.

Mise aux voix du sousamendement.

Mise aux voix de l'amendement

Mise aux voix de la motion principale.

Durée des discours.

Amendments

Amendments: Budget Debate and Supply on allotted days.

85. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the Business of Supply on an allotted day; an amendment to an opposition motion proposed under an order for the consideration of the Business of Supply on an allotted day may only be moved with the consent of the sponsor of the motion.

Amendements

85. On ne peut proposer plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné à cette fin; il ne peut être proposé un amendement à une motion de l'opposition présentée en vertu d'un ordre relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné qu'avec le consentement du motionnaire.

Amendements: débat sur le Budget et subsides lors de jours désignés.

CHAPTER XI

CHAPITRE XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Notice

Notice of item by one Member.

86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

More than one seconder. (2) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the *Notice Paper*, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

Appending seconders' names.

(3) Any names received, pursuant to section (2) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

Similar items. Speaker to decide. (4) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the *Notice Paper*.

Private Members' Business to continue. 86.1 At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament, all items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the *Order Paper* during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* or, as the case may be, referred to committee and the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence established pursuant to Standing Order 87 shall continue from

session to session.

Avis

86. (1) Tout député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux Affaires émanant des députés.

Avis d'une affaire par un député.

(2) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au *Feuilleton des avis* en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

appuyeur.

Plus d'un

(3) Les noms reçus conformément au paragraphe (2) du présent article sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuyeurs de la motion ou de l'ordre en question.

Noms des appuyeurs aioutés.

(4) Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au Feuilleton des avis.

Affaires semblables. Le Président décide.

86.1 Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au *Feuilleton* au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au *Feuilleton* ou, selon le cas, renvoyées en comité, et la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement sont maintenus d'une session à l'autre.

Affaires émanant des députés maintenues.

[S.O. 86.1] [Art. 86.1]

Reinstatement of Senate public bills after prorogation.

86.2 (1) During the first sixty sitting days of the second or subsequent session of a Parliament, whenever a private Member proposing the first reading of a bill brought from the Senate pursuant to Standing Order 69(2) states that the bill is in the same form as a Senate public bill that was before the House in the previous session and the Speaker is satisfied that the bill is in the same form as at prorogation, notwithstanding Standing Order 71, the bill shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the Order Paper pursuant to Standing Order 87 after those of the same class, at the same stage at which it stood at the time of prorogation or, as the case may be, referred to committee, and with the votable status accorded to it pursuant to Standing Order 92(1) during the previous session.

86.2 (1) Durant les soixante premiers jours de séance de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, lorsqu'un député proposant la première lecture d'un projet de loi émanant du Sénat conformément à l'article 69(2) du Règlement déclare que le projet de loi est identique à un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat que la Chambre a étudié au cours de la session précédente et que le Président convient que le texte du projet de loi est inchangé par rapport à la version à l'étude au moment de la prorogation, nonobstant l'article 71 du Règlement, le projet de loi est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation et est inscrit, si nécessaire, au Feuilleton, conformément à l'article 87 du Règlement après ceux de la même catégorie, à l'étape où il se trouvait au moment de la prorogation ou, le cas échéant, renvoyé en comité, et avec la désignation qui lui avait été Rétablissement de projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat après la prorogation.

Member not to lose place on List.

(2) A Member shall not lose his or her place on the List for the Consideration of Private Members' Business by virtue of sponsoring a Senate public bill or a private bill, but no Member may sponsor more than one such bill during a Parliament. (2) Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, mais un député ne peut parrainer de projet de loi de ce genre qu'une seule fois par législature.

accordée conformément à l'article 92(1) Règlement au cours de la session précédente.

> Le député conserve son rang dans la Liste.

Liste et ordre de

priorité établis au début de la

Order of Precedence

Establishing List and order of precedence at beginning of session. **87.** (1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish the List for the Consideration of Private Members' Business, and, on the twentieth sitting day following the draw, the first thirty names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the order of precedence.

Ineligible Members.

(ii) Following the draw referred to in subparagraph (i) of this section, the names of the Speaker, the Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries, who are ineligible by virtue of their offices, shall be dropped to the bottom of the List for the Consideration of Private Members' Business, where they will remain as long as they hold those offices.

Members becoming eligible. (iii) Members who become eligible during the course of a Parliament shall be added to the bottom of the eligible names on the List for the Consideration of Private Members' Business, provided that their position shall be determined by a draw if more than one Member becomes eligible on a given day.

Ordre de priorité

87. (1)*a*)(i) Au début de la première session d'une législature, le Greffier de la Chambre, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et, le vingtième jour de séance suivant la date du tirage, les trente premiers noms figurant dans la Liste constituent, conformément à l'alinéa *c*) du présent article, l'ordre de priorité.

Députés non admissibles.

- (ii) Après le tirage au sort visé au sous-alinéa (1)a)(i) du présent article, les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, des ministres et des secrétaires parlementaires, tous députés qui ne peuvent soumettre d'affaires à étudier en raison de la charge qu'ils occupent, sont portés au bas de la Liste portant examen des affaires émanant des députés et y restent tant que les députés en question occupent leur charge.
- (iii) Les noms des députés qui deviennent admissibles au cours d'une législature sont inscrits à la fin de la liste des noms des députés admissibles, dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et lorsque plus d'un député deviennent admissibles le même jour, leur rang dans la liste est déterminé par tirage au sort.

Députés devenant admissibles.

[S.O. 87.(1)] [Art. 87.(1)]

Member to specify item.

(b) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, each Member whose name has been newly placed in the order of precedence, and who has given notice of more than one item, shall file with the Clerk an indication as to which item is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first bill standing on the Order Paper in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. Where there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in the name of that Member shall be selected or, if required, the first motion in the name of that Member under the heading "Notices of Motions (Papers)."

Indication du député.

Eligibility for order of precedence.

- (c)(i) In order to be placed in the order of precedence pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, a Member must have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage.
 - (ii) If at the end of the time provided for in paragraph (b) of this Standing Order, a Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper*, or a bill set down on the *Order Paper* for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the List for Consideration of Private Members' Business.

Designation as non-votable.

(d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, a Member whose name has been placed in the order of precedence may indicate that he or she wishes to have his or her item designated non-votable by informing the Clerk in writing.

During a Parliament (2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Parliament, replenish the order of precedence with the names of the next fifteen Members on the List for the Consideration of Private Members' Busi-

Establishing new List (3) If during the course of a Parliament, there are fewer than fifteen eligible names remaining on the List for the Consideration of Private Members' Business, the Clerk, acting on behalf of the Speaker shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish a new List for the Consideration of Private Members' Business.

Notice of other

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business.

b) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité a été établi ou complété, chaque député dont le nom a été ajouté à l'ordre de priorité et qui a donné avis de plus d'une affaire doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses affaires qui doit être placée dans l'ordre de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, le premier projet de loi inscrit en son nom au Feuilleton, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera inclus dans l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom, ou si nécessaire, la première motion inscrite en son nom sous la rubrique « Avis de motions (documents) » sera choisie.

Admissibilité à

l'ordre de priorité.

- c)(i) Pour pouvoir être inscrit dans l'ordre de priorité en vertu de l'alinéa a) du présent article, un député doit avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*.
 - (ii) Si, au terme du délai défini à l'alinéa b) du présent paragraphe, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis*, ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Désignation d'une affaire comme non votable.

d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité est établi ou complété, le député dont le nom a été inscrit dans l'ordre de priorité peut aviser le Greffier par écrit qu'il souhaite voir son affaire désignée non votable.

Durant une législature.

(2) Au besoin, au cours d'une législature, le Greffier de la Chambre, agissant au nom du Président, complète l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des quinze députés qui suivent dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Renouvellement de la Liste

(3) S'il arrive, au cours d'une législature, que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de quinze noms de députés admissibles, le Greffier, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre pour renouveler la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Avis d'autres affaires.

(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les Affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés.

[S.O. 87.(4)]

Only order of precedence items to be considered.

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

88. Deleted (June 30, 2005).

Order of bills on precedence list. **89.** The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

On adjournment or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1).

Subcommittee on Private Members' Business.

91.1 (1) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Private Members' Business, which shall be empowered to meet forthwith after the establishment or replenishment of the order of precedence to determine whether any of the items placed in the order of precedence are non-votable according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, provided that no item shall be considered by the House unless the condition set out in section (2) of this Standing Order or one of the conditions in Standing Order 92(1)(b) has been satisfied. If necessary, the item shall be dropped to the bottom of the order of precedence.

Report of the Subcommittee.

(2) After it has met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Private Members' Business shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending that the items listed therein, which it has determined should not be designated non-votable, be considered by the House, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

88. Supprimé (le 30 juin 2005).

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de l'ordre de priorité.

Délibérations ajournées ou suspendues.

Prise en considération

affaires qui font partie de l'ordre

des seules

de priorité.

Ordre des

priorité.

projets de loi dans l'ordre de

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de l'ordre de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des Affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement.

Sous-comité des affaires émanant des députés.

- 91.1 (1) Au début de la première session d'une législature et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des affaires émanant des députés en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel. Le Sous-comité est habilité à se réunir dès que l'ordre de priorité a été établi ou complété afin de décider si les affaires inscrites dans l'ordre de priorité sont non votables d'après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, seules les affaires qui remplissent les conditions énoncées paragraphe (2) du présent article ou au moins une des conditions énoncées à l'alinéa 92(1)b) peuvent être examinées par la Chambre. Si nécessaire, les affaires retombent au bas de l'ordre de priorité.
- (2) Après s'être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des affaires émanant des députés dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant à la Chambre d'examiner les affaires qui, selon le Sous-comité, ne devraient pas être désignées non votables. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

Rapport du Sous-comité.

[S.O. 91.1(2)] [Art. 91.1(2)]

Report of Subcommittee on non-votable items.

- **92.** (1)(a) When the Subcommittee agrees that an item of Private Members' Business originating in the House of Commons, or a Senate public bill which is similar to a bill voted on by the House in the same Parliament, should be designated as nonvotable, it shall forthwith deposit a report of its decision with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.
 - (b) When the Subcommittee on Private Members' Business has reported that an item should be designated non-votable pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the item may be considered by the House only after:
 - (i) a final decision on the votable status of the item has been made pursuant to section (4) of this Standing Order; or
 - (ii) the sponsor of the item has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing.

Appearance of sponsor. (2) Within five sitting days of the deposit of a report referred to in paragraph (1)(a) of this Standing Order, the sponsor of an item that is the object of the report shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs and to provide a written submission to the Committee to explain why the item should be votable.

Report to House

- (3)(a) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, concurs in the report of the Subcommittee on Private Members' Business, it shall report that decision to the House forthwith, and, notwithstanding Standing Order 54, no notice of a motion to concur in the Committee's report shall be receivable.
 - (b) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, does not concur in the report of the Subcommittee on Private Members' Business and is of the opinion that the item should remain votable, it shall report that decision to the House forthwith, and the report shall, upon presentation, be deemed concurred in.

Filing of appeal.

(4)(a) Where a report pursuant to paragraph (3)(a) of this Standing Order has been presented to the House, the sponsor of the item which is the object of the report may appeal the decision of the Committee by filing with the Speaker within five sitting days of the presentation of the said report, a motion to that effect signed by the sponsor and five other Members of the House representing a majority of the recognized parties in the House, and, if no appeal is filed with the Speaker during the period provided for in this paragraph, or if the sponsor has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing, the report is deemed adopted.

92. (1)a) Lorsque le Sous-comité convient qu'une affaire émanant d'un député présentée à la Chambre des communes, ou un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législature, doivent être désignés non votables, il présente immédiatement au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport avisant le Comité de sa décision.

- b) Lorsque le Sous-comité des affaires émanant des députés désigne une affaire non votable conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, ladite affaire ne peut être examinée par la Chambre que si :
- (i) une decision finale a été rendue au sujet de la votabilité de ladite affaire conformément au paragraphe (4) du present article;
- (ii) son parrain a signifié par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre.
- (2) Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa (1)a) du présent article, le parrain de l'affaire qui fait l'objet du rapport peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenter des arguments par écrit pour lui expliquer pourquoi il estime que l'affaire devrait pouvoir être mise aux voix.
- (3)a) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, adopte le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés, il fait immédiatement rapport de sa décision à la Chambre et, nonobstant l'article 54, aucune motion pour adopter le rapport du comité n'est recevable.
- b) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, n'adopte pas le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés et est d'avis que l'affaire devrait demeurer votable, il fait immédiatement rapport à la Chambre de sa décision. Ce rapport est réputé adopté sur présentation
- (4)a) Lorsque le rapport visé à l'alinéa (3)a) du présent article est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire qui en fait l'objet peut appeler de la décision du Comité en soumettant au Président, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, une motion d'appel signée par lui et cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre. Si aucune motion d'appel n'est soumise au Président dans le délai prévu au présent paragraphe, ou si le parrain signifie par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Rapport du Sous-comité sur les affaires désignées non votables.

Comparution du parrain de l'affaire.

Rapport à la Chambre.

Appel.

[S.O. 92.(4)] [Art. 92.(4)]

Secret ballot on appeal.

(b) Where the Speaker is satisfied that a motion in appeal filed pursuant to paragraph (a) of this section is in conformity with the Standing Orders, he or she shall inform the House to that effect and shall cause a vote on the appeal to be held by secret ballot during the hours of sitting of the House on two sitting days to be designated by the Speaker, during which time Members may deposit their completed ballot papers in the ballot box placed on the Table for that purpose.

Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence. **93.** (1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

Question put.

Provided that, unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Deferral of recorded divisions

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Ten sitting days to elapse.

(2) At least ten sitting days shall elapse between the first and second hour of debate on items referred to in section (1) of this Standing Order.

Consent of the sponsor. (3) Amendments to motions and to the motion for the second reading of a bill may only be moved with the consent of the sponsor of the item.

Speaker's responsibility.

94. (1)(*a*) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:

Notice of items to be considered

(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and

Publication of notice.

(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the *Notice Paper*.

Private Members' Hour suspended when notice not published. (b) In the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

b) Lorsque le Président de la Chambre estime que la motion d'appel soumise en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe est conforme au Règlement, il en informe la Chambre et ordonne la tenue d'un vote secret sur l'appel pendant les heures de séance de la Chambre des deux jours de séance désignés par le Président, au cours desquels les députés peuvent déposer leurs bulletins de vote dûment remplis dans l'urne placée à cette fin sur le Bureau.

93. (1)*a*) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lors-qu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité.

Mise aux voix.

Vote secret sur

l'appel.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, le Président interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.

Report des votes par appel

nominal

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Intervalle de dix jours de séance.

(2) Il doit s'écouler au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire visée au paragraphe (1) du présent article.

Autorisation du parrain.

(3) Il ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure.

Responsabilité du Président.

94. (1)*a*) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :

Avis des affaires qui seront abordées.

 (i) que tous les députés aient au moins vingtquatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;

Publication de l'avis.

(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa
(i) du présent alinéa soit publié dans le Feuilleton des avis.

> Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

[S.O. 94.(1)] [Art. 94.(1)]

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange. (2)(a) When a Member has given at least fortyeight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence, provided that, with respect to the Member accepting the exchange, all of the requirements of Standing Order 92 necessary for the Member's item to be called for debate have been complied with.

When no arrangement can be made, business before House to continue. (b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to "Private Members' Hour."

Limitation on exchanges.

- (c) When an item is placed at the bottom of the order of precedence pursuant to Standing Order 42(2) or 94(2)(b), that shall be indicated on the *Order Paper* by marking the item with an asterisk and
 - (i) the sponsor shall be prohibited from requesting an exchange pursuant to Standing Order 94(2)(a); and
 - (ii) notwithstanding the provisions of Standing Order 42(2), if the item is not proceeded with when next called, it shall be dropped from the *Order Paper*.

Time limit on speeches. Votable item.

95. (1) When an item of Private Members' Business that is votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes followed by a five minute period for questions and comments. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes. The Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes at the conclusion of the second hour of debate, or earlier if no other Member rises in debate.

Time limit on speeches. Nonvotable item. (2) When an item of Private Members' Business that is not votable is proposed, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes for a period not exceeding forty minutes. After forty minutes, or earlier if no other Member rises in debate, the Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes and thereby conclude the debate.

No dilatory motions.

(3) No dilatory motion shall be allowed during Private Members' Business.

Dropped orders.

96. (1) The proceedings on any item of Private Members' Business which has been designated non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(*d*) or 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business on that day and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

Not to be considered as a decision of the (2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du Règlement permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

b) Si le Président n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.

- c) Lorsqu'une affaire est inscrite au bas de l'ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l'alinéa 94(2)b) du Règlement, on le signale au *Feuilleton* en la marquant d'un astérisque, auquel cas
 - (i) son parrain ne peut demander d'échange en vertu de l'alinéa 94(2)a) du Règlement;
 - (ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l'affaire n'est pas mise à l'étude à son appel suivant, elle est radiée du *Feuilleton*.
- 95. (1) Quand la Chambre étudie une affaire émanant des députés faisant l'objet d'un vote, le député qui propose la motion à l'étude peut parler pendant quinze minutes au plus suivies d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler encore pendant cinq minutes au plus à la fin de la deuxième heure de débat, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour débattre.
- (2) Quand une affaire émanant des députés qui ne fait pas l'objet d'un vote est proposée, le député qui propose la motion peut parler pendant au plus quinze minutes. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes durant une période n'excédant pas quarante minutes. À la fin des quarante minutes, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler à nouveau pendant au plus cinq minutes mettant ainsi fin au débat.
- (3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les Affaires émanant des députés.
- **96.** (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui sont désignées non votables aux termes des articles 87(1)*d*) ou 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine, soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération ce jour-là, et ces affaires sont radiées du *Feuilleton*.
- (2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.

Quand aucun échange n'est possible, l'étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit. Échanges interdits.

Durée des discours. Affaire qui fait l'objet d'un vote.

Durée des discours. Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.

Aucune motion dilatoire.

Affaires radiées.

N'est pas une décision de la Chambre.

[S.O. 96.(2)] [Art. 96.(2)]

Production of papers. Debate.

97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers." All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)."

Time limits on speeches and debate (2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which, the Speaker shall forthwith put the question.

Committee Report.

97.1 (1) A standing, special or legislative committee to which a Private Member's public bill has been referred shall in every case, within sixty sitting days from the date of the bill's reference to the committee, either report the bill to the House with or without amendment or present to the House a report containing a recommendation not to proceed further with the bill and giving the reasons therefor or requesting a single extension of thirty sitting days to consider the bill, and giving the reasons therefor. If no bill or report is presented by the end of the sixty sitting days where no extension has been approved by the House, or by the end of the thirty sitting day extension if approved by the House, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Report recommending not to proceed further with a bill. Motion placed on *Notice Paper*.

- (2)(a) Immediately after the presentation of a report containing a recommendation not to proceed further with a bill pursuant to section (1) of this Standing Order, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.
 - (b) When a notice given pursuant to paragraph (a) of this Standing Order is transferred to the Order Paper under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to paragraph (c) of this Standing Order.

Debate on the motion.

(c) Debate on the motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill shall be taken up at the end of the time provided for the consideration of Private Members' Business on a day fixed, after consultation, by the Speaker. The motion shall be deemed to be proposed and shall be considered for not more than one hour, provided that:

97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au Feuilleton sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux « Avis de motions (documents) ».

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique « Avis de motions (documents) », a duré une heure et cinquante minutes, le Président l'interrompt et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, le Président met immédiatement la question aux voix.

Rapport du

- 97.1 (1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.
- (2)a) Immédiatement après le dépôt d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi conformément au paragraphe (1) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au Feuilleton des avis un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au Feuilleton des avis.
- b) Lorsqu'un avis donné conformément à l'alinéa a) du présent article est transféré au Feuilleton sous la rubrique « Motions », l'avis doit être pris en considération conformément à l'alinéa c) du présent article.
- c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Production de

documents.

Durée des discours et du débat.

Rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi. Motion inscrite au Feuilleton des avis.

Débat sur la motion.

[S.O. 97.1(2)] [Art. 97.1(2)]

Time limit on speeches.

(i) during consideration of any such motion, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Voting.

(ii) unless previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion; and

Deferral of recorded divisions.

(iii) any recorded division demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Motion adopted and proceedings on bill come to an end.

(d) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is adopted, all proceedings on the bill shall come to an end.

Motion negatived and bill deemed reported. (e) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is negatived, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Proceedings on a motion not concluded by 60^{th} sitting day. (f) If proceedings on a motion to concur in a report of a committee containing a recommendation not to proceed further with a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, or by the end of the thirty day extension, if one has been granted pursuant to sections (1) and (3) of this Standing Order, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded.

Request for an

(3)(a) Upon presentation of a report requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill referred to in section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the report shall be deemed moved, the question deemed put, and a recorded division deemed demanded and deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60th sitting day.

- (b) If proceedings on any motion to concur in a report of a committee requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded, provided that:
 - (i) should the motion to concur in the report be adopted, the committee shall have an extension until the ninetieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee; or

 (i) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes:

(ii) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;

(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du Règlement, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.

e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.

(3)a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,

(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité: Durée des discours.

Vote.

Report des votes par appel nominal.

Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.

Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.

Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.

Demande d'une prolongation.

Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.

[S.O. 97.1(3)] [Art. 97.1(3)]

(ii) should the motion to concur in the report be negatived, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Bill to be placed at bottom of the order of precedence after committee stage. **98.** (1) When a Private Member's bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, or is deemed to have been reported pursuant to Standing Orders 86.1 or 97.1, the order for consideration of the bill at report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87.

Two-day debate at certain stages of a bill. (2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment, on the second sitting day, provided that:

Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty Members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding.

When question

(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

(4)(a) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Recorded division.

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

 (ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du Règlement, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du Règlement.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entretemps.

(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

Débat de deux jours à certaines étapes.

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

Appui de vingt députés.

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps. Mise aux voix.

Vote par appel nominal.

[S.O. 98.(4)] [Art. 98.(4)]

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi. Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

Suspension

Suspension of Private Members' Business in provided cases. 99. (1) The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

Suspension on a Monday.

(2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11:00 a.m. to 12:00 noon for the consideration of Government Orders.

Suspension

99. (1) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)b) et 94(1)b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.

(2) Lorsque les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11 heures à 12 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement.

Suspension le

[S.O. 99.(2)] [Art. 99.(2)]

CHAPTER XII

CHAPITRE XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

COMITÉS PLÉNIERS

Order for House in Committee of the Whole. **100.** When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

Application of Standing Orders.

101. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on speeches.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

Motion to leave the Chair.

102. (1) A motion that the Chair leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Resolutions concurred in forthwith.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

100. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en comité plénier, le Président de la Chambre quitte le fauteuil d'office.

Séances en comités pléniers.

101. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du Règlement.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

Pertinence.

(3) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en comité plénier.

Durée des discours.

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Opération intermédiaire.

103. Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.

[S.O. 103.]

CHAPTER XIII

CHAPITRE XIII

COMMITTEES

COMITÉS

Striking of Committees

Sélection des membres

Duty of Procedure and House Affairs Committee. Report. No second report during specific period.

104. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of twelve Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees; provided that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Membership of standing committees

- (2) The standing committees, which shall consist of twelve Members, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, shall be on:
 - (a) Aboriginal Affairs and Northern Development;
 - (b) Access to Information, Privacy and Ethics;
 - (c) Agriculture and Agri-Food;
 - (d) Canadian Heritage;
 - (e) Citizenship and Immigration;
 - (f) Environment and Sustainable Development;
 - (g) Finance:
 - (h) Fisheries and Oceans;
 - International (i) Foreign Affairs and Development;
 - (*j*) Government Operations and Estimates;
 - (k) Health;
 - (1) Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities;
 - (m) Industry, Science and Technology;
 - (n) International Trade:
 - (o) Justice and Human Rights;
 - (p) National Defence;
 - (q) Natural Resources;

104. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de douze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement et représenter celleci aux comités mixtes permanents; le Comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Composition des comités

- (2) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés de douze députés et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :
 - a) le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord;
 - b) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
 - *c*) le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
 - d) le Comité du patrimoine canadien;
 - e) le Comité de la citoyenneté de l'immigration;
- f) le Comité de l'environnement développement durable;
- g) le Comité des finances;
- h) le Comité des pêches et des océans;
- i) le Comité des affaires étrangères et du développement international;
- j) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- k) le Comité de la santé;
- l) le Comité des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées;
- m) le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie;
- n) le Comité du commerce international;
- o) le Comité de la justice et des droits de la personne:
- p) le Comité de la défense nationale;
- q) le Comité des ressources naturelles;

permanents.

Fonctions du

Comité de la

procédure et

la Chambre.

Rapport. Aucun

des affaires de

deuxième rapport durant

une période

déterminée.

[S.O. 104.(2)]

- (r) Official Languages;
- (s) Procedure and House Affairs;
- (t) Public Accounts;
- (u) Public Safety and National Security;
- (v) Status of Women;
- (w) Transport, Infrastructure and Communities; and
- (x) Veterans Affairs.

Membership of standing joint committees.

- (3) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the Standing Joint Committees on:
 - (a) the Library of Parliament;
 - (b) Scrutiny of Regulations;

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

Associate Members.

House to

convene

meetings

(4) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare lists of associate members for each Standing Committee and Standing Joint Committee referred to in this Standing Order, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and 114(2)(a) and who shall be eligible to act as substitutes on that committee pursuant to the provisions of Standing Order 114(2)(b).

Membership of a special committee shall consist of not more than fifteen members.

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is contained in that report for the purpose of electing a Chair, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

- r) le Comité des langues officielles;
- s) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre:
- t) le Comité des comptes publics;
- u) le Comité de la sécurité publique et nationale;
- v) le Comité de la condition féminine;
- w) le Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités;
- x) le Comité des anciens combattants.
- (3) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse et présente aussi une liste de députés qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :

Composition des comités mixtes permanents.

- a) de la Bibliothèque du Parlement;
- b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(4) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse aussi, pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, des listes des noms des membres associés qui sont réputés membres de ce comité pour les fins des articles 108(1)b) et 114(2)a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité conformément à l'article 114(2)b) du Règlement.

Membres

105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

Composition d'un comité spécial. Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

[S.O. 106.(1)]

Election of Chair and Vice-Chairs.

- (2) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect a Chair and two Vice-Chairs, of whom the Chair shall be a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition party. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, on Government Operations and Estimates and on the Status of Women, the Chair shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition. In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint-Chair acting on behalf of the House shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.
- (3) When more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the election shall be conducted by secret ballot as follows:
- (a) the clerk of the committee, who shall preside over the election, shall announce the candidates to the committee members present and provide them with ballot papers;
- (b) committee members wishing to indicate their choice for Chair or Vice-Chair of the committee shall print the first and last name of a candidate on the ballot paper;
- (c) committee members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose:
- (d) the clerk of the committee shall count the ballots and announce the name of the candidate who has received the majority of votes;
- (e) if no candidate has received a majority of votes, a second ballot shall be taken, provided that the candidate with the least number of votes shall be dropped from the second ballot; balloting shall continue in this manner until a candidate receives a majority of votes, at which time the clerk shall destroy the ballots and in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

to convene meeting upon written request. Reasons to be request. Fortyeight hours' notice required.

Chair

stated in

(4) Within five days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chair of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

- (2) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chacun des comités permanents et spéciaux élit un président et deux viceprésidents, le président devant être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre viceprésident un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires et de la condition féminine, le président doit être un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident agissant au nom de la Chambre est un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.
- (3) S'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, l'élection se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante:
 - a) le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce les noms des candidats aux membres du comité présents et fournit les bulletins de vote à ces derniers;
- b) les membres du comité qui veulent voter pour un candidat à la présidence ou à la viceprésidence du comité inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille du candidat sur le bulletin de vote;
- c) les membres du comité déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne prévue à
- d) le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix;
- e) si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste des candidats; les tours de scrutins se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix; le greffier détruit alors les bulletins et ne divulgue en aucune manière le nombre de voix recueillies par chaque candidat.
- (4) Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.

Élection du président et des

vice-présidents.

Liaison Committee

Membership.

107. (1)(*a*) The Chair of each standing committee, together with the Member of the House from each standing joint committee who is the Chair of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

(b) The Whip, or his or her designate, of any recognized party not having a member on the Liaison Committee, may take part in the proceedings of the Committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee. Clerk of the House to convene meeting. (2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chair pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairs, together with any Members of the House elected as Chair of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Quorum.

(4) Seven members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.

Associate

(5) The Vice-Chairs of each standing committee and the Members of the House from each standing joint committee who are Vice-Chairs of the said joint committee shall be associate members of the Liaison Committee, provided that the Standing Committee on Procedure and House Affairs may also prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.

Power to create subcommittees.

(6) The Liaison Committee shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members of the Committee and the list of associate members provided for in section (5) of this Standing Order.

Comité de liaison

107. (1)a) Le président de chaque comité permanent, ainsi que le député membre de chaque comité mixte permanent qui est président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

Composition.

- b) Le whip, ou son délégué, de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.
- (2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Rapports.

(4) Sept membres du Comité de liaison constituent le quorum.

Quorum.

(5) Les vice-présidents de chaque comité permanent et les députés qui sont les vice-présidents d'un comité mixte permanent, sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.

Membres associés.

(6) Le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres du Comité que sur celle des membres associés prévue au paragraphe (5) du présent article.

Pouvoir de créer des sous-comités.

Mandate

Powers of standing committee

108. (1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time and to print a brief appendix to any report, after the signature of Chair, containing such opinions recommendations, dissenting from the report or supplementary to it, as may be proposed by committee members, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Power to create subcommittees. (b) Standing Committees shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members and the list of associate members provided for in Standing Order 104, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of this Standing Order.

Additional powers of standing

- (2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(f), (3)(h) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81, be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:
 - (a) the statute law relating to the department assigned to them;
 - (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
 - (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
 - (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and
 - (e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.

Mandates of certain standing

[S.O. 108.(3)]

(3) The mandate of the Standing Committee

Mandat

108. (1)a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et dont ils peuvent ordonner témoignages l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

> Pouvoir de créer des sous-comités

Pouvoirs

des comités

permanents.

- b) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du Règlement, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.
- (2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a, (3)f, (3)h et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport
- a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;
- e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.
- (3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :

Mandat de certains comités permanents.

[Art. 108.(3)]

Pouvoirs supplémentaires des permanents. Procedure and House Affairs.

- (a) Procedure and House Affairs shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:
 - (i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;
 - (ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses except with regard to the Library of Parliament and other related matters as the Committee deems fit;
- (iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;
- (iv) the consideration of business related to private bills;
- (v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;
- (vi) the review of and report on all matters relating to the election of Members to the House of Commons;
- (vii) the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to Members of Parliament, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after it is laid upon the Table; and
- (viii) the review of and report on all matters relating to the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons.

Canadian Heritage.

- (b) Canadian Heritage shall include, among other matters, the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada in order:
 - (i) to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

- a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment :
 - (i) l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;
 - (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres saut en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (iv) l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;
 - (v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (vi) la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (vii) l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (viii) l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts des députés et la présentation de rapports à ce suiet
- b) celui du Comité du patrimoine canadien comprend, entre autres, la surveillance de la mise en oeuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :
 - (i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;

Procédure et affaires de la

Patrimoine

[S.O. 108.(3)] [Art. 108.(3)]

(ii) to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of Canada;

Government Operations and Estimates.

- (c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:
 - (i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;
 - (ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;
 - (iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;
 - (iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;
 - (v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(c)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;
 - (vi) the review of and report on reports of the Public Service Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;
 - (vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;
 - (viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;
 - (ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

- (ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;
- c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :
 - (i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c)(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du Règlement, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;
 - (vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;
 - (viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce suiet:
 - (ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

[S.O. 108.(3)] [Art. 108.(3)]

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada;

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing

Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities. (d) Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities shall include, among other matters, the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives aimed at the integration and equality of disabled persons in all sectors of Canadian society;

Justice and Human Rights (e) Justice and Human Rights shall include, among other matters, the review and report on reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Official Languages. (f) Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs, including Reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Public Accounts. (g) Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Access to Information, Privacy and Ethics.

- (h) Access to Information, Privacy and Ethics shall include, among other matters:
 - (i) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Information Commissioner;
 - (ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Privacy Commissioner;
 - (iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Ethics Commissioner;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

d) celui du Comité des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

humaines, développement social et condition des personnes handicapées.

Ressources

e) celui du Comité de la justice et des droits de la personne comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Justice et droits de la personne.

f) celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Langues

g) celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

Comptes publics.

h) celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment : Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.

- (i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

[S.O. 108.(3)] [Art. 108.(3)]

- (iv) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner and the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to public office holders and on reports tabled pursuant to the *Lobbyists Registration Act*, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;
- (v) in cooperation with other committees, the review of and report on any federal legislation, regulation or Standing Order which impacts upon the access to information or privacy of Canadians or the ethical standards of public office holders;
- (vi) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives which relate to access to information and privacy across all sectors of Canadian society and to ethical standards relating to public office holders;

and any other matter which the House shall from time to time refer to the Standing Committee.

Mandate of Standing Joint Committees. (4) So far as this House is concerned, the mandates of the Standing Joint Committee on

Library of Parliament. (a) the Library of Parliament shall include the review of the effectiveness, management and operation of the Library of Parliament;

Scrutiny of Regulations. (b) Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to section 19 of the *Statutory Instruments Act*;

Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matter to any of the aforementioned Standing Joint Committees.

Government response to committee reports.

109. Within 120 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto, and when such a response has been requested, no motion for the concurrence in the report may be proposed until the comprehensive response has been tabled or the expiration of the said period of 120 days.

- (iv) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (v) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;
- (vi) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès protection l'information de des et renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.

(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent

Mandat des comités mixtes permanents.

 a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement: Bibliothèque du Parlement.

b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Examen de la réglementation.

Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.

109. Dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale et, lorsqu'une telle réponse est demandée, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce qu'une réponse globale n'ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités. Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee. (2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Appearance of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

Appointee's curriculum vitae to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the *curriculum vitae* of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

111.1 (1) Where the government intends to

appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the

House, the Parliamentary Librarian or the Ethics

Commissioner, the name of the proposed

appointee shall be deemed referred to the

appropriate standing committee, which may

consider the appointment during a period of not

more than thirty days following the tabling of a

Officers of Parliament. Referral of the name of the proposed appointee to committee.

Ratification motion.

document concerning the proposed appointment.

(2) Not later than the expiry of the thirty-day period provided for in the present Standing Order, a notice of motion to ratify the appointment shall be put under Routine Proceedings, to be decided

without debate or amendment.

110. (1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du décret d'une nomination. Réputé déféré à un comité.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déféré à un comité.

111. (1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Comparution des personnes nommées ou proposées.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

Durée de l'examen.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Le curriculum vitae de la personne nommée doit être fourni.

111.1 (1) Lorsque le gouvernement a l'intention de nommer un haut fonctionnaire du Parlement, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire parlementaire ou le Commissaire à l'éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent qui peut examiner la nomination pendant au plus trente jours après le dépôt d'un document concernant la nomination du candidat.

Hauts fonctionnaires du Parlement. Renvoi du nom du candidat à un comité.

(2) Au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu par le présent article, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l'ordre des Affaires courantes pour mise aux voix sans débat ni amendement.

Motion de ratification.

[S.O. 111.1.(2)]

Legislative Committees

Chairs of legislative committees. Panel of Chairs. 112. At the commencement of each session, the Speaker shall appoint as many as twelve Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairs of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Deputy Chair of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairs for the legislative committees.

Striking of legislative committees.

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fifteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for appointment or referral. Upon presentation of such a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the same shall be deemed adopted.

Appointment of Chair.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chair of the said committee from the Panel of Chairs established pursuant to Standing Order 112.

(3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing

When a legislative committee to meet.

Order shall meet within two sitting days of the naming of the Chair and the adoption of the motion appointing or referring the bill to the committee of which the membership has been reported.

Acting Chair of legislative committee.

(4) When the Chair appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chair shall designate a member of the committee to act as Chair at or during the said meeting and such an acting Chair shall be vested with all the powers of the Chair at or during the said meeting.

Comités législatifs

112. À l'ouverture de chaque session, le Président de la Chambre désigne jusqu'à douze députés et, à l'occasion, d'autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition. Les députés désignés conformément au présent article, ainsi que le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président des comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs.

Présidents des comités législatifs. Comité des présidents.

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit dans les cinq iours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif - lequel comprend au plus quinze membres - et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Constitution des comités

- (2) Dès l'adoption dudit rapport, le Président de la Chambre assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents constitué conformément à l'article 112 du Règlement.
- (3) Tout comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance suivant la désignation de son président et l'adoption de la motion tendant à la création du comité ou au renvoi du projet de loi au comité pour lequel la liste des membres a été présentée.
- (4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Nomination du président.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

Président suppléant d'un comité législatif.

[S.O. 113.(4)] [Art. 113.(4)]

l'impression.

Powers of a legislative committee.

(5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House and to report the same with or without amendments, to prepare a bill pursuant to Standing Order 68 and to report thereon and, except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Pouvoirs des comités législatifs.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee (6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'Etat ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

(5) Tout comité législatif est autorisé à faire

étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont

renvoyés par la Chambre, à en faire rapport avec

ou sans amendement, à élaborer un projet de loi

conformément à l'article 68 et à en faire rapport

et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autre-

ment, à convoquer à comparaître devant lui des

fonctionnaires ou représentants des ministères ou

organismes gouvernementaux ou des sociétés

d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge

compétentes pour témoigner sur des questions

techniques, à exiger la production de documents

et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre

siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne

> Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

Membership

Membership of standing and standing joint committees.

List of

of the committee.

replacements

may be filed

with the clerk

Substitutions

in membership

of standing and

standing joint

114. (1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall prepare lists of members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members selected from Members of his or her own party, who may substitute for him or her

mittee.

permanent members of the committee.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the com-

during a meeting of the said committee, according

to the procedure set out in paragraph (b) of this

section, provided that they shall not become

Composition

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'une même législature, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Composition des comités permanents et mixtes permanents.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus quatorze députés choisis parmi les députés de son propre parti, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité

Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité.

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.

[S.O. 114.(2)] [Art. 114.(2)]

Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received (c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.

Member's resignation from committee, when effective

(d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.

Changes in membership of legislative

(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.

Changes in membership of standing committees

(4) Changes in the membership of standing committees shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to that effect is concurred in by the House.

Meetings

Sittings of committees

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

Priority during sittings of the House.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of committees considering legislation or Estimates over meetings of committees considering other matters.

(3) During periods when the House stands

adjourned, priority shall be given to meetings of

standing, special and joint committees, according

to the schedule established from time to time by

the Chief Government Whip, in consultation with

Priority during adjournments. Chief Governset schedules.

Priority of use

in committee

rooms

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing

representatives of the other parties.

Committee on Procedure and House Affairs

c) Lors qu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.

d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.

(3) Les changements dans la composition d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu.

(4) Les changements dans la composition des comités permanents s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.

Changements par le whip en

chef à défaut

de dépôt d'une

liste ou de réception de l'avis.

Changements dans la compo-sition des législatifs.

Changements dans la composition des comités

Réunions

115. (1) Nonobstant l'article 108(1)a) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Séances des

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses par rapport à celles des comités qui étudient d'autres questions.

Priorité lorsque la Chambre siège.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Priorité durant les ajourne-ments. Calendrier établi par le whip en chef du gouverne-

(4) Les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Usage priori-taire de salles de comités.

[S.O. 115.(4)] [Art. 115.(4)] Standing Orders apply generally.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Decorum in committee.

117. The Chair of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Quorum.

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum; provided that, in the case of a legislative committee, the Chair is not included in the number of members constituting a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chair to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Broadcasting of committee meetings.

119.1 (1) Any committee wishing to have its proceedings televised, other than by means of those facilities provided for that purpose by the House of Commons, shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on experimental guidelines. Electronic media.

(2) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall establish, by report to the House of Commons, experimental guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

Staff and Budgets

Staff of committees

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président de la Chambre, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

118. (1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Toutefois, dans le cas d'un comité législatif, le président n'est pas compté au nombre des membres qui constituent le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

119. Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

119.1 (1) Tout comité qui veut faire télédiffuser ses séances, autrement qu'au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre des communes, doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

(2) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.

Personnel et budget

120. Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

Application du Règlement.

Décorum en comité.

Quorum.

Réunion sans quorum.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Télédiffusion des séances des comités.

Rapport relatif à des principes directeurs, à titre expérimental. Médias électroniques.

Personnel des

[S.O. 120.] [Art. 120.]

Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chair of that committee, or a member of the committee acting for the Chair, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable. (2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chair of each such committee, or a member of the committee acting for the Chair shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

Annual financial report on committees. (4) The Board of Internal Economy shall cause to be tabled in the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so tabled at any time with respect to a specific committee.

Witnesses

Certificate to obtain evidence.

122. If any Member files a certificate with the Chair of a committee of the House, stating that the evidence to be obtained from a particular person is, in his or her opinion, material and important, the Chair shall apprise the committee thereof.

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Budgets

Le budget et l'état des

doivent être

que possible.

soumis aussitôt

dépenses

Pouvoir de dépenser

provisoire.

Budget soumis

au Bureau de

régie interne

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

supplémentaires.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer à la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier.

Rapport financier annuel concernant les comités.

Témoins

122. Si un député dépose un certificat auprès du président d'un comité de la Chambre attestant que le témoignage à recueillir d'une personne déterminée est, à son avis, essentiel, le président en saisit le comité.

Certificat pour recueillir un témoignage.

[S.O. 122.] [Art. 122.]

CHAPTER XIV

CHAPITRE XIV

DELEGATED LEGISLATION

DÉCRETS-LOIS

Report may contain a resolution.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the Committee be revoked.

Notification of authorized authority.

(2) No report pursuant to section (1) of this Standing Order may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the Committee adopts the report, that the Committee intends to consider the report, and if the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

Only one report to be presented in the same sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the

Resolution placed on Notice Paper in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

regulation.

Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted.

- (3) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.
- (4) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the regulation, or portion thereof, in relation to which the said report is made, shall indicate that the relevant text is included in the report, and shall state that notification has been given in accordance with section (2) of this Standing Order.
- (5) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, the resolution contained in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. The resolution shall not be placed on the *Notice Paper* in the name of any other Member and no notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.
- **124.** Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, when a notice of a resolution given pursuant to Standing Order 123(5) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be deemed to have been moved and adopted by the House at the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day after the report is presented pursuant to Standing Order 123(1), unless a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 54, standing in the name of a Minister, to the effect that the resolution not be adopted, has been placed on the *Order Paper*.

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Un rapport contenant une résolution.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Avis donné à l'autorité.

(3) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance.

(4) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le règlement, ou la partie du règlement, qui fait l'objet du rapport, indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport et précise qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2) du présent article.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient

une résolution

et identifie le

règlement.

(5) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au Feuilleton des avis la résolution contenue dans le rapport. La résolution est inscrite au nom du député qui présente ledit rapport. Elle ne peut être inscrite au Feuilleton des avis au nom d'aucun autre député, et aucun avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au Feuilleton des avis.

Une résolution est inscrite au Feuilleton des avis au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.

124. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'un avis de résolution, donné 123(5) conformément au paragraphe Règlement, est transféré au Feuilleton sous la rubrique « Motions », la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport conformément au paragraphe 123(1) du Règlement, à moins qu'une motion tendant à son rejet et pour laquelle un avis a été donné par un ministre conformément à l'article 54 du Règlement ait été inscrite au Feuilleton.

Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet.

[S.O. 124.] [Art. 124.]

Motion adopted and resolution deemed withdrawn. **125.** (1) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been adopted by the House, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed withdrawn.

Motion negatived and resolution deemed adopted. (2) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been negatived, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Time limit on debate.

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 124 shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Procedural acceptability of a report. Resolution and motion deemed withdrawn. (b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report made pursuant to Standing Order 123(1) shall be entertained until all of the motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 124, have been put to the House for its consideration. If any report made pursuant to Standing Order 123(1) is found to be irreceivable, the resolution based on that report made pursuant to Standing Order 123(5) and the corresponding notice of motion given by the Minister pursuant to Standing Order 124 shall be deemed to have been withdrawn; and

Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

Division not to be further deferred.

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

Adjournment hour suspended. (3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

125. (1) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est adoptée par la Chambre, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée retirée.

(2) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement résolution est rejetée, la correspondante inscrite au Feuilleton paragraphe 123(5) conformément au Règlement est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre.

126. (1) Un avis donné conformément à l'article 124 du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

 a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport présenté conformément à l'article du Règlement n'est 123(1) prise considération que lorsque la Chambre a été saisie de toutes les motions dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 124 du Règlement. Toutefois, si un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement est jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et visée par le paragraphe 123(5) du Règlement et la motion correspondante dont avis a été donné par le ministre conformément à l'article 124 sont réputées retirées;

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Motion adoptée et résolution réputée retirée.

Motion rejetée et résolution réputée adoptée.

Durée du débat

Durée des discours.

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées.

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

Le vote n'est plus différé.

L'heure de l'ajournement est suspendue.

[S.O.126.(3)] [Art. 126.(3)]

Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

128. (1) When a notice or notices of motion given pursuant to Standing Order 124 has or have been set down for consideration on the *Order Paper*, the House shall meet at 1:00 p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

127. The House shall undertake consideration

of any motion or motions made pursuant to Standing Order 124 in the order in which they

may be set down for consideration at the request

of a Minister of the Crown, provided that all such

motions shall be grouped together for debate.

Consideration.

- (2) When the House meets at 1:00 p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:
- (a) if such proceedings are concluded prior to 2:00 p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and
- (b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2:00 p.m. on the same day.

127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 124 du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

128. (1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 124 du Règlement a été prévue au *Feuilleton*, la Chambre se réunit à 13 heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.

Ordre de prise en considé-

ration des

groupées.

motions. Les motions sont

(2) Lorsqu'elle se réunit à 13 heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

a) si les délibérations en question se terminent avant 14 heures ce jour-là, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures;

b) les délibérations en question se terminent à 14 heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.

Étude.

[S.O. 128.(2)] [Art. 128.(2)]

CHAPTER XV

CHAPITRE XV

PRIVATE BILLS

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Notices

Publication of Standing Order.

129. At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the Canada Gazette the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the Canada Gazette a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Or-

Publication of notices

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the Canada Gazette; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

Additional notice.

(2) In addition to the notice in the Canada Gazette aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incorporation. (a) when the application is for an Act to incor-

Railway or canal company. (i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph or telephone company.

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Avis

129. Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la Gazette du Canada l'article du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé. Par la suite, le Chambre fait Greffier de la publier hebdomadairement dans la Gazette du Canada un avis faisant état de la publication antérieure dudit article du Règlement.

Publication de l'article du

Publication

- 130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la Gazette du Canada. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.
- (2) Outre l'avis figurant dans la Gazette du Canada, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :
 - a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation:
 - (i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;
 - (ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

additionnel.

Constitution en corporation.

Compagnie de chemin de fer ou de canal.

Compagnie de télégraphe ou de téléphone.

[S.O. 130.(2)] [Art. 130.(2)] Construction of works. Exclusive rights.

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of amending Act.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension of railway.

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

Extension of time.

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

Continuation of charter.

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive rights.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé:

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Construction d'ouvrages. Droits exclusifs.

Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.

Modification d'une loi.

Prolongement d'un chemin de fer.

Prolongation du délai.

Continuation d'une charte.

Droits exclusifs.

[S.O. 130.(2)] [Art. 130.(2)]

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the Canada Gazette or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the Canada Gazette, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice."

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la Gazette du Canada ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la Gazette du Canada. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication: « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

Durée de la publication de l'avis.

Petition

Petition filed with Clerk of the House.

131. (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Members answerable.

(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.

Member's signature.

(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Journals*. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

132. Deleted (June 10, 1994).

Examiner of petitions for private bills.

133. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Pétition

131. (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.

(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement. Responsabilité du député.

(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit signer son nom à l'endos. Signature du député.

(4) Toute pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou

Signature des pétitionnaires.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Journaux*. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue

Rapport du greffier des pétitions.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande. Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

132. Supprimé (le 10 juin 1994).

133. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé examine les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

Examinateur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

[S.O. 133.(1)] [Art. 133.(1)]

Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.

Map or plan with petition.

(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

Fees and Charges

Time limited for depositing bill. Printing and translation cost

134. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Cost of printing the

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of \$ 500.

Other charges.

- (3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:
- (a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension......\$ 100

(2) Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examinateur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examinateur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examinateur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

(3) Tout projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examinateur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examinateur, ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examinateur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

Droits et frais

134. (1) Quiconque désire obtenir un projet de loi d'intérêt privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine

Frais d'impres-

- (2) Le requérant d'un projet de loi d'intérêt privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de 500 \$.
- (3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés :
- a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache...100 \$

Rapport à la Chambre.

Projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

Carte ou plan accompagnant la pétition.

sion de la Loi.

Date limite

pour le dépôt

d'un projet de loi. Frais de

traduction et d'impression.

Autres frais.

[S.O. 134.(3)] [Art. 134.(3)]

	(b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week\$ 100	b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session	
	(c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session\$ 200	c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session200 \$	
	(d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$ 250,000 \$ 100	d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas 250 000 $\$$ 100 $\$$	
	(e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000\$200	e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 250 000 \$ mais n'est pas supérieur à 500 000 \$200 \$	
	(f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000\$300	f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 750 000 \$300 \$	
	(g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000\$400	g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 750 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 000 000 \$400 \$	
	(h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000\$ 600	h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 500 000 \$	
	(i) when the proposed capital stock of a company is over \$ 1,500,000 and does not exceed \$ 2,000,000\$	i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$800 \$	
	(j) for every additional million dollars or fractional part thereof\$ 200	j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million200 \$	
Capital increased.	(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.	(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à débourser est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.	Augmentation du capital-actions.
Borrowing powers increased.	(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$ 300.	(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de 300 \$.	Augmentation du pouvoir d'emprunt.
Increase of capital and borrowing powers.	(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.	b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.	Augmentation du capital- actions et du pouvoir d'emprunt.
Bill stands until charges are paid.	(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.	(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.	Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paie- ment des frais.
Interpretation.	(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.	(7) Dans le présent article, l'expression « capital-actions projeté » comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.	Interprétation.

[S.O. 134.(7)] [Art. 134.(7)]

Additional charges apply to Senate bills.

(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.

Collection of fees.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Introduction and Readings

Private bills introduced on petition.

135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Journals*.

Senate bills deemed read a first time. (2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Journals*.

Examiner of private bills.

136. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi d'intérêt privé qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.

(9) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.

Perception des droits.

Présentation et lectures

135. (1) Tout projet de loi d'intérêt privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examinateur des pétitions ou du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Journaux*.

Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.

(2) Lorsque le Président annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Journaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

136. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé remplit les fonctions d'examinateur des projets de loi d'intérêt privé et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi d'intérêt privé antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.

Examinateur des projets de loi d'intérêt privé.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

Projet de loi-type.

[S.O. 136.(2)] [Art. 136.(2)]

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

Map or plan with bill.

137. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Bills confirming agreements. **138.** When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Instruction to committees in certain cases.

139. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of rules.

140. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

(3) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

(4) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.

137. Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

138. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

139. Si les promoteurs de projets de loi d'intérêt privé ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi d'intérêt privé ou aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Projet de loi modificateur.

Abrogation.

Note au besoin.

Carte ou plan accompagnant le projet de loi.

Projet de loi ratifiant un accord

Instruction

Suspension de dispositions du Règlement.

[S.O. 140.] [Art. 140.]

Bills and petitions referred to committee. **141.** (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be appended to *Journals*.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Journals*.

Voting in committee. Chair votes.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chair; and whenever the voices are equal, the Chair has a second or casting vote.

Provision not covered by notice

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs; and any private bill so reported shall not be placed on the *Order Paper* for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

All bills to be reported.

(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.

When preamble not proven.

(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by Special Order of the House.

Chair to sign bills and to initial amendments.

(7) The Chair of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

141. (1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi d'intérêt privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat;

b) le jour où un projet de loi d'intérêt privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Journaux*, en appendice, un avis de cet affichage.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi d'intérêt privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examinateur des pétitions ou le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aucun projet de loi d'intérêt privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examinateur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

Avis des réunions des comités.

Inscription de l'avis aux Journaux.

Vote en comité. Le président vote.

Dispositions non prévues par l'avis.

Rapport des projets de loi.

Projets de loi non motivés.

Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.

[S.O. 141.(7)] [Art. 141.(7)]

Reprinting of bills when amended.

(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

Record and Lists

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of bills posted in lobbies.

145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

(8) Les projets de loi d'intérêt privé modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

142. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

143. Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Réimpression des projets de loi modifiés.

Avis des amendements

Amendements du Sénat.

Carte-fiche et listes

144. Est tenue, au bureau des projets de loi d'intérêt privé, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi d'intérêt privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé.

145. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de loi d'intérêt privé qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser de temps à autre une liste des séances de comité telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger, et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle

Liste des séances des comités.

[S.O. 145.(2)] [Art. 145.(2)]

Parliamentary Agent

Authority conferred by the Speaker.

146. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per session. (3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

Liability of agents.

(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Application of Standing Orders

Standing Orders apply to private bills.

147. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

Agent parlementaire

146. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse du Président de la Chambre. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers le Président, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par le Président, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi d'intérêt privé ou pétition en instance au cours de la même session.

(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par le Président, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion du Président. Cependant, le Président doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

la du Président

Autorisation

Liste des agents.

Droit sessionnel.

Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.

Pertinence du Règlement

147. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Règles applicables aux projets de loi d'intérêt privé.

[S.O. 147.] [Art. 147.]

CHAPTER XVI

CHAPITRE XVI

HOUSE ADMINISTRATION

Report of the proceedings of Board of

148. (1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

Internal

Economy.

- (2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.
 - **149.** Deleted (June 10, 1994).
 - 150. Deleted (June 10, 1994).

Safekeeping of records. Control of officers and staff. **151.** The Clerk of the House is responsible for the safekeeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

Order Paper for Speaker. **152.** The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

List of documents to be tabled. **153.** It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Messages to and from the Senate.

- **154.** A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.
 - **155.** Deleted (June 10, 1994).
 - 156. Deleted (June 10, 1994).

Safekeeping of the Mace.

157. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safekeeping of the Mace.

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

148. (1) Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le Président dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.

- (2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, le Président dépose à la Chambre la décision du Bureau.
- Décisions sur les budgets des comités.
- **149.** Supprimé (le 10 juin 1994).
- 150. Supprimé (le 10 juin 1994).
- **151.** Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, du Président ou de la Chambre.

Garde des archives. Contrôle du personnel.

152. Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau du Président.

Le Feuilleton destiné au Président.

153. Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session de la législature, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Liste des documents à produire.

154. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

Messages au Sénat et messages du Sénat.

- **155.** Supprimé (le 10 juin 1994).
- **156.** Supprimé (le 10 juin 1994).
- **157.** (1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la Masse.

Garde de la Masse.

[S.O. 157.(1)] [Art. 157.(1)]

Other responsibilities of Sergeant-at-Arms.

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts of the House of Commons.

Autres responsabilités du Sergent d'armes.

Conduct of strangers.

158. (1) Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without a Special Order of the House.

158. (1) Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir,

Strangers in custody of Sergeant-at-Arms. (2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

Étrangers confiés à la garde du Sergent d'armes.

Completion of work at close of session.

159. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être libéré avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

pendant que la Chambre ou un comité plénier de

la Chambre est en séance, doit être détenu par le

Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue

ne sera libérée sans un ordre spécial de la Cham-

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la

Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter

les mandats émis par le Président. Il distribue les

cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits de la Chambre des commu-

nes, et il y maintient l'ordre.

Achèvement

159. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

La Greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

[S.O. 159.]

APPENDIX

CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Purposes

- 1. The purposes of this Code are to
- (a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Members as well as the respect and confidence that society places in the House of Commons as an institution;
- (b) demonstrate to the public that Members are held to standards that place the public interest ahead of their private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;
- (c) provide for greater certainty and guidance for Members in how to reconcile their private interests with their public duties and functions; and
- (d) foster consensus among Members by establishing common standards and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan adviser.

Principles

- **2.** Given that service in Parliament is a public trust, the House of Commons recognizes and declares that Members are expected
- (a) to serve the public interest and represent constituents to the best of their abilities;
- (b) to fulfill their public duties with honesty and uphold the highest standards so as to avoid real or apparent conflicts of interests, and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Member and in the House of Commons;
- (c) to perform their official duties and functions and arrange their private affairs in a manner that bears the closest public scrutiny, an obligation that may not be fully discharged by simply acting within the law;
- (d) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest; and
- (e) not to accept any gift or benefit connected with their position that might reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity except in accordance with the provisions of this Code.

ANNEXE

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

Objet

- 1. Le présent code a pour objet :
- a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution;
- b) de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
- c) de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;
- d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

Principes

- **2.** Vu que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés :
- a) soient au service de l'intérêt public et représentent au mieux les électeurs;
- b) remplissent leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers la Chambre des communes;
- c) exercent leurs fonctions officielles et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, allant au-delà d'une stricte observation de la loi;
- d) prennent les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public;
- e) évitent d'accepter des cadeaux ou des avantages qui sont liés à leur charge et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité, sauf s'ils se conforment aux dispositions du présent code.

[Sect. 2.] [Art. 2.]

Interpretation

Definitions.

3. (1) The following definitions apply in this Code

"common-law partner" « conjoint de fait ». "common-law partner", with respect to a Member, means a person who is cohabiting with the Member in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"Ethics Commissioner" « commissaire ». "Ethics Commissioner" means the Ethics Commissioner appointed under section 72.01 of the *Parliament of Canada Act*.

"spouse" « époux ». "spouse", with respect to a Member, does not include a person from whom the Member is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

Furthering private interests.

- (2) A Member is considered to further a person's private interests, including his or her own private interests, when the Member's actions result, directly or indirectly, in any of the following
 - (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's assets;
 - (b) the extinguishment, or reduction in the amount, of the person's liabilities;
- (c) the acquisition of a financial interest by the person;
- (d) an increase in the person's income from a source referred to in subsection 21(2);
- (e) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; and
- (f) the person becoming a partner in a partnership.

Not furthering private interests.

- (3) For the purpose of this Code, a Member is not considered to further his or her own private interests or the interests of another person if the matter in question
 - (a) is of general application;
 - (b) affects the Member or the other person as one of a broad class of the public; or
 - (c) concerns the remuneration or benefits of the Member as provided under an Act of Parliament.

Family members.

- (4) The following are the members of a Member's family for the purposes of this Code:
- (a) the Member's spouse or common-law partner; and
- (b) a child of the Member, or a child of the Member's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the Member or the Member's spouse or common-law partner for financial support.

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

Définitions.

« commissaire » Le commissaire à l'éthique nommé au titre de l'article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. « commissaire » "Ethics Commissioner."

« conjoint de fait » La personne qui vit dans une relation conjugale avec un député depuis au moins un an

« conjoint de fait » "common-law partner"

- « époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un député est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.
- « époux » "spouse."
- (2) Sont de nature à favoriser les intérêts personnels d'une personne, y compris ceux du député, les actes de celui-ci qui ont pour effet, même indirectement :

Intérêts personnels.

- *a*) d'augmenter ou de préserver la valeur de son actif:
- b) de réduire la valeur de son passif ou d'éliminer celui-ci;
- c) de lui procurer un intérêt financier;
- d) d'augmenter son revenu à partir d'une source visée au paragraphe 21(2);
- e) d'en faire un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;
- f) d'en faire un associé au sein d'une société de personnes.
- (3) Pour l'application du présent code, ne sont pas considérés comme les intérêts personnels d'un député ou d'une autre personne ceux :

Exclusions.

- a) qui sont d'application générale;
- b) qui le concernent en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) qui ont trait à la rémunération ou aux avantages accordés au député au titre d'une loi fédérale.
- (4) Pour l'application du présent code, sont considérés comme des membres de la famille d'un député :
- Membres de la famille.

[Art. 3.(4)]

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du député ou de son époux ou conjoint de fait.

[Sect. 3.(4)]

Application

Application to Members.

4. The provisions of this Code apply to conflicts of interest of all Members of the House of Commons when carrying out the duties and functions of their office as Members of the House, including Members who are ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

Assisting constituents

5. A Member does not breach this Code if the Member's activity is one in which Members normally and properly engage on behalf of constituents.

Jurisdiction of the Board of Internal Economy. **6.** Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the propriety of the use of any funds, goods, services or premises made available to Members for carrying out their parliamentary duties and functions.

Activities outside Parliament.

- 7. Nothing in this Code prevents Members who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries from any of the following, as long as they are able to fulfill their obligations under this Code:
 - (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
 - (b) carrying on a business;
 - (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or non-profit organization; and
 - (d) being a partner in a partnership.

Rules of Conduct

Furthering private interests.

8. When performing parliamentary duties and functions, a Member shall not act in any way to further his or her private interests or those of a member of the Member's family, or to improperly further another person's private interests.

Using influence.

9. A Member shall not use his or her position as a Member to influence a decision of another person so as to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

Insider information.

10. (1) A Member shall not use information obtained in his or her position as a Member that is not generally available to the public to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

Information not to be communicated.

(2) A Member shall not communicate information referred to in subsection (1) to another person if the Member knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

Application

4. Les dispositions du présent code régissent les conflits d'intérêts de tous les députés, y compris ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, lorsqu'ils exercent la charge de député.

Application aux députés.

5. Le député ne manque pas à ses obligations aux termes du présent code s'il exerce une activité à laquelle les députés se livrent habituellement et à bon droit pour le compte des électeurs

Défense des intérêts des électeurs.

6. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de décider si les députés utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Compétence du Bureau de régie interne.

7. Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires, dès lors qu'ils s'y conforment:

Activités extraparlementaires.

- a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b) d'exploiter une entreprise;
- c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif:
- d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.

Règles de déontologie

8. Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

Favoritisme.

9. Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

Influence.

10. (1) Le député ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

Utilisation de renseignements.

(2) Le député ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

Communication de renseignements.

[Sect. 10.(2)] [Art. 10.(2)]

Attempts.

11. A Member shall not attempt to engage in any of the activities prohibited under sections 8 to 10.

Disclosure of a private interest.

12. (1) A Member who has reasonable grounds to believe that he or she or a member of his or her family has a private interest that might be affected by a matter that is before the House of Commons or a committee of which the Member is a member shall, if present during consideration of the matter, disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity. The general nature of the private interest shall be disclosed forthwith in writing to the Clerk of the House.

Subsequent disclosure.

(2) If a Member becomes aware at a later date of a private interest that should have been disclosed in the circumstances of subsection (1), the Member shall make the required disclosure forthwith.

Disclosure recorded.

(3) The Clerk of the House shall send the disclosure to the Ethics Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.

Debate and voting.

13. A Member shall not participate in debate on or vote on a question in which he or she has a private interest.

Prohibition: gifts and other benefits.

14.(1) Neither a Member or any member of a Member's family shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that is related to the Member's position.

Exception.

(2) A Member or a member of the Member's family may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Member's position.

Statement: gift or other benefit.

(3) If gifts or other benefits that are accepted under subsection (2) exceed \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the Member shall, within 30 days after receiving the gifts or other benefits, or after that total value is exceeded, file with the Ethics Commissioner a statement disclosing the nature of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Exception.

(4) Any disclosure made pursuant to the requirements of section 15 does not need to be disclosed as a gift or other benefit under subsection (3).

Statement: sponsored travel.

15. (1) If travel costs of a Member for a trip that arises from or relates to his or her position exceed \$500 and those costs are not wholly paid from the Consolidated Revenue Fund or by the Member personally, his or her political party or any interparliamentary association or friendship group recognized by the House, the Member shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Ethics Commissioner disclosing the trip.

11. Le député ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des articles 8 à 10.

Divulgation

personnels.

Tentatives.

12. (1) Lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il est membre est saisi, le député est tenu de divulguer dans les plus brefs délais, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que luimême ou un membre de sa famille détient dans cette question et qui pourraient être visés. Le greffier de la Chambre doit sans délai être avisé par écrit de la nature générale des intérêts personnels.

Divulgation subséquente.

(2) Si le député se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués aux termes du paragraphe (1), il doit sans délai les faire connaître de la façon requise.

Publication.

(3) Le greffier de la Chambre communique ces renseignements au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.

Débat ou vote.

13. Le député ne peut participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

Interdiction: cadeaux et autres avantages.

14.(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, dans le cadre de la charge du député, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi.

Exception.

(2) Le député ou un membre de sa famille peut toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député.

Déclaration : cadeaux et autres avantages.

(3) Si un cadeau ou un autre avantage visé au paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de douze mois, des cadeaux ou autres avantages de même provenance ont une valeur totale supérieure à cette somme, le député dépose auprès du commissaire, dans les trente jours suivant la date de la réception du cadeau ou de l'avantage ou celle à laquelle la valeur totale dépasse 500 \$, une déclaration mentionnant la nature de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Exception.

(4) Ce qui est divulgué en application de l'article 15 n'a pas à être déclaré comme un cadeau ou un autre avantage aux termes du paragraphe (3).

Déclaration : déplacements parrainés.

15. (1) Si les frais payables pour tout déplacement qu'il effectue dans le cadre de sa charge dépassent 500 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par un groupe d'amitié ou une association interparlementaire reconnu par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire une déclaration faisant état du déplacement, dans les trente jours qui en suivent la fin.

[Sect. 15.(1)] [Art. 15.(1)]

Content of statement.

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the name of any person accompanying the Member, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, the nature of the benefits received and the value, including supporting documents for transportation and accommodation.

Publication.

(3) By January 31 of each year, the Ethics Commissioner shall prepare a list of all sponsored travel, including the details set out in subsection (2), and the Speaker shall lay the list upon the Table when the House next sits.

Government contracts.

16. (1) A Member shall not knowingly be a party to a contract with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Member receives a benefit.

Clarification.

- (2) A Member may participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada under which the Member receives a benefit if
 - (a) the Member meets the eligibility requirements of the program;
 - (b) the Member does not receive any preferential treatment with respect to his or her participation; and
 - (c) the Member does not receive any special benefit not available to other participants.

Public corporations.

17. (1) A Member is not prohibited from owning securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada unless the holdings are so significant that the Ethics Commissioner is of the opinion that they are likely to affect the Member's obligations under this Code.

Trust.

(2) If the Ethics Commissioner is of the opinion that the Member's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Member may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms established in section 19 as the Ethics Commissioner considers appropriate.

Partnerships and private corporations.

18. A Member shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Ethics Commissioner is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.

Pre-existing contracts.

19. (1) Sections 16 and 18 do not apply to a contract that existed before the Member's election to the House of Commons, but they do apply to its renewal or extension.

(2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement.

(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le commissaire établit une liste de tous les déplacements parrainés, en y incluant les détails prévus au paragraphe (2), et le Président la dépose sur le bureau à la prochaine séance de la

Chambre.

16. (1) Le député ne peut sciemment être partie à un contrat, conclu avec le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral, qui lui procure un avantage.

Précision.

Contrats.

Contenu de la déclaration.

- (2) Le député peut participer à un programme qui est exploité ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada et qui lui procure un avantage, si les conditions suivantes sont respectées :
- a) il satisfait aux critères d'admissibilité du programme;
- b) il ne reçoit pas de traitement préférentiel en ce qui concerne sa participation;
- c) il ne reçoit pas d'avantages particuliers auxquels d'autres participants n'ont pas droit.
- 17. (1) Le député peut posséder des titres dans une société publique ayant des liens d'affaires avec le gouvernement du Canada, sauf si le commissaire estime, en raison de l'importance de la quantité de ces titres, que le député risque de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques.

(2) Si le commissaire estime qu'il y a un risque que le député manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le député peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie selon les modalités prévues à l'article 19 que le commissaire juge appropriées.

Fiducie

18. Le député ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés privées ou de personnes.

19. (1) Les articles 16 et 18 ne s'appliquent pas au contrat conclu avant l'élection du député à la Chambre des communes, mais ils s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation d'un tel contrat.

Contrats préexistants.

[Sect. 19.(1)] [Art. 19.(1)]

Trust.

- (2) Section 18 does not apply if the Member has entrusted his or her interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit to one or more trustees on all of the following terms:
- (a) the provisions of the trust have been approved by the Ethics Commissioner;
- (b) the trustees are at arm's length from the Member and have been approved by the Ethics Commissioner:
- (c) the trustees may not consult with the Member with respect to managing the trust, but consult with Ethics Commissioner;
- (d) the trustees may, however, consult with the Member, with the approval of the Ethics Commissioner and in his or her presence if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;
- (e) in the case of an interest in a corporation, the Member shall resign any position of director or officer in the corporation;
- (f) the trustees shall provide the Ethics Commissioner with a written annual report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;
- (g) the trustees shall give the Member sufficient information to permit the Member to submit returns as required by the Income Tax Act and give the same information to the Canada Customs and Revenue Agency.

Interest acquired by inheritance

(3) Sections 16 to 18 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the acquisition.

Disclosure statement

20. (1) A Member shall, within 60 days after the notice of his or her election to the House of Commons is published in the Canada Gazette, and annually on or before a date established by the Ethics Commissioner, file with the Ethics Commissioner a full statement disclosing the Member's private interests and the private interests of the members of the Member's family.

Reasonable efforts

(2) Information relating to the private interests of the members of the Member's family shall be to the best of the Member's knowledge, information and belief. The Member shall make reasonable efforts to determine such information.

Confidentiality.

(3) The Ethics Commissioner shall keep the statement confidential.

Content of disclosure statement.

- **21.** (1) The statement shall
- (a) identify the assets and liabilities of the Member and the members of the Member's family and state their value;

(2) L'article 18 ne s'applique pas si le député a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada dans le cadre duquel elle obtient un avantage, dès lors que les règles suivantes sont respectées :

a) le commissaire a approuvé les modalités de la fiducie;

- les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le député et ont reçu l'agrément du commissaire;
- c) les fiduciaires ne peuvent consulter le député sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le commissaire;
- d) les fiduciaires peuvent toutefois consulter le député, sur autorisation du commissaire et en sa un événement présence, s'il se produit extraordinaire susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) dans le cas d'un intérêt dans une personne morale, le député est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent au commissaire un rapport annuel qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au député les renseignements suffisants pour lui permettre de fournir les déclarations requises par la Loi de l'impôt sur le revenu et donnent les mêmes renseignements à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- (3) Les articles 16 à 18 ne visent pas l'intérêt acquis par succession avant la date du premier anniversaire de l'acquisition.

20. (1) Dans les soixante jours qui suivent Déclaration.

l'annonce de son élection dans la Gazette du Canada et tous les ans par la suite, au plus tard à la date fixée par le commissaire, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille.

(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce

raisonnables.

Efforts

Intérêt acquis

par succession

Fiducie.

(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.

21. (1) La déclaration contient les renseignements suivants:

Contenu.

Confidentialité.

a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments;

[Sect. 21.(1)]

[Art. 21.(1)]

- (b) state the income that the Member and the members of the Member's family have received during the preceding 12 months and are entitled to receive during the next 12 months, and indicate the source of that income;
- (c) state all benefits that the Member and the members of the Member's family, and any private corporation in which the Member or a member of the Member's family has an interest, have received during the preceding 12 months, and those that the Member and the members of the Member's family or corporation are entitled to receive during the next 12 months, as a result of a contract with the Government of Canada, and describe the subject-matter and nature of each such contract;
- (d) if the statement mentions a private corporation,
 - (i) include any information about the corporation's activities and sources of income that the Member is able to obtain by making reasonable inquiries,
 - (ii) state the names of any other corporations with which that corporation is affiliated, and
 - (iii) list the names and addresses of all persons who have an interest in the corporation;
- (e) list all corporations, associations and trade unions in which the Member or a member of the Member's family is a director or officer and all partnerships in which he or she or a member of his or her family is a partner; and
- (f) include any other information that the Ethics Commissioner may require.

Source of income

- (2) For the purposes of paragraph (1)(b), a source of income is
- (a) in the case of income from employment, the employer:
- (b) in the case of income from a contract, the party with whom the contract is made; and
- (c) in the case of income arising from a business or profession, that business or profession.

Material change.

(3) The Member shall report in writing any material change to the information required under subsection (1) to the Ethics Commissioner within 30 days after the change.

Meeting with the Ethics Commissioner. 22. After reviewing a Member's statement filed under section 20, the Ethics Commissioner may require that the Member meet with the Ethics Commissioner, and may request the attendance of any of the members of the Member's family, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Member's obligations under this Code.

Disclosure summary.

23. (1) The Ethics Commissioner shall prepare a disclosure summary based on each Member's statement filed under section 21 and submit it to the Member for review.

- b) tout revenu que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois, ainsi que la source de ce revenu;
- c) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société privée dans laquelle lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois dans le cadre d'un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat:
- d) si elle fait mention d'une société privée :
 - (i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,
 - (ii) le nom des autres personnes morales affiliées à cette société,
 - (iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;
- e) les noms des personnes morales, associations et syndicats au sein desquels le député ou un membre de sa famille occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, ainsi que les noms des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé;
- f) tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :

Source de

- a) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi:
- b) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;
- c) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.
- (3) Le député signale par écrit tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les trente jours suivant le changement.
- 22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20, le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.
- **23.** (1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Rencontre avec le commissaire.

Changements

importants.

Sommaire.

[Sect. 23.(1)] [Art. 23.(1)]

Public inspection.

(2) Each summary is to be placed on file at the office of the Ethics Commissioner and made available for public inspection during normal business hours.

Content of disclosure summary.

24. (1) The summary shall

- (a) subject to subsection (3), set out the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities referred to in the Member's statement filed under section 20;
- (b) identify any contracts with the Government of Canada referred to in that statement, and describe their subject-matter and nature;
- (c) list the names of any affiliated corporations referred to in that statement; and
- (d) include a copy of any statements of disclosure filed by the Member under subsections 14(3) and 15(1).

Categorization of interests.

(2) An interest in a partnership or corporation may be qualified in the summary by the word "nominal", "significant" or "controlling" if, in the opinion of the Ethics Commissioner, it is in the public interest to do so.

Items not to be

- (3) The following shall not be set out in the summary:
- (a) an asset or liability with a value of less than \$10,000.
- (b) sources of income if the total amount of income from all sources was less than \$10,000 during the 12 months before the relevant date;
- (c) real property or immovables that the Member uses as a principal residence or uses principally for recreational purposes;
- (d) personal property or movable property that the Member uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
- (e) cash on hand or on deposit with a financial institution that is entitled to accept deposits;
- (f) fixed-value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;
- (g) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;
- (h) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;
- (i) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;
- (j) an investment in an open-ended mutual fund:
- (k) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument; and

(2) Le sommaire est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture.

Consultation.

24. (1) Le sommaire comporte les éléments suivants :

Contenu.

- a) sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;
- b) tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada dont fait mention cette déclaration, ainsi que l'objet et la nature du contrat;
- c) les noms des personnes morales affiliées mentionnées dans cette déclaration;
- d) une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3) et 15(1).
- (2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que l'intérêt public le justifie.
- Qualification

(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :

Exceptions.

- a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) les sources de revenu si le total des revenus de toutes les sources est de moins de 10 000 \$ durant les douze mois qui précèdent la date considérée;
- c) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;
- d) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir:
- e) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;
- f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;
- g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;
- h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;
- i) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;
- *j*) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- k) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

[Sect. 24.(3)] [Art. 24.(3)]

- (*l*) any other asset, liability or source of income that the Ethics Commissioner determines should not be disclosed because
 - (i) the information is not relevant to the purposes of this Code, or
 - (ii) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Evasion.

25. A Member shall not take any action that has as its purpose the circumvention of the Member's obligations under this Code.

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :

- (i) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code.
- (ii) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.
- **25.** Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.

Contournement.

Opinions

Request for opinion.

26. (1) In response to a request in writing from a Member on any matter respecting the Member's obligations under this Code, the Ethics Commissioner may provide the Member with a written opinion containing any recommendations that the Ethics Commissioner considers appropriate.

Confidentiality.

(2) The opinion is confidential and may be made public only by the Member or with his or her written consent.

Opinion binding.

(3) An opinion given by the Ethics Commissioner to a Member is binding on the Ethics Commissioner in relation to any subsequent consideration of the subject-matter of the opinion so long as all the relevant facts that were known to the Member were disclosed to the Ethics Commissioner.

Publication.

(4) Nothing in this section prevents the Ethics Commissioner from publishing opinions for the guidance of Members, provided that no details are included that could identify the Member.

Avis

26. (1) Sur demande écrite d'un député, le commissaire peut lui donner un avis, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code.

Demande d'avis

(2) L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit. Confidentialité.

(3) Le commissaire est lié par son avis dans toute nouvelle demande portant sur l'objet de celui-ci, pourvu que tous les faits pertinents dont le député avait connaissance lui aient été communiqués.

Nouvelle demande.

(4) Le présent article n'empêche pas le commissaire de publier des avis pour guider les députés, à condition de ne pas révéler de détails permettant d'identifier un député.

Publication.

Inquiries

Request for an inquiry.

27. (1) A Member who has reasonable grounds to believe that another Member has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Ethics Commissioner conduct an inquiry into the matter.

Form of request.

(2) The request shall be in writing and shall identify the alleged non-compliance with this Code and set out the reasonable grounds for the belief that it has not been complied with.

Direction by the House.

(3) The House may, by way of resolution, direct the Ethics Commissioner to conduct an inquiry to determine whether a Member has complied with his or her obligations under this Code.

Initiative of Ethics Commissioner.

(4) The Ethics Commissioner may, on his or her own initiative, and on giving the Member concerned reasonable written notice, conduct an inquiry to determine whether the Member has complied with his or her obligations under this Code.

Enquêtes

27. (1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête.

Demande d'enquête.

(2) La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Forme de la demande.

(3) La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.

Ordre de la

(4) Le commissaire peut, de sa propre initiative, après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.

Enquête à l'initiative du commissaire.

[Sect. 27.(4)] [Art. 27.(4)]

Respect for the inquiry process.

(5) Once a request for an inquiry has been made to the Ethics Commissioner, Members should respect the process established by this Code and permit it to take place without commenting further on the matter.

Nonmeritorious requests. (6) If the Ethics Commissioner is of the opinion that a request for an inquiry is frivolous or vexatious or was not made in good faith, or that there are no or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry, the Ethics Commissioner shall so state in dismissing the request. The Ethics Commissioner shall report the dismissal in accordance with section 28 and may recommend that further action be considered against the Member who made the request.

Inquiry to be private.

(7) The Ethics Commissioner is to conduct an inquiry in private and with due dispatch, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Ethics Commissioner shall give the Member reasonable opportunity to be present and to make representations to the Ethics Commissioner in writing or in person by counsel or by any other representative.

Cooperation.

(8) Members shall cooperate with the Ethics Commissioner with respect to any inquiry.

Report to the House. **28.** (1) Forthwith following an inquiry, the Ethics Commissioner shall report to the Speaker, who shall present the report to the House when it next sits.

Report to be public.

(2) The report of the Ethics Commissioner shall be made available to the public upon tabling in the House, or, during a period of adjournment or prorogation, upon its receipt by the Speaker.

Report after dissolution.

(3) During the period following a dissolution of Parliament, the Ethics Commissioner shall make the report public.

No contravention.

(4) If the Ethics Commissioner concludes that there was no contravention of this Code, the Ethics Commissioner shall so state in the report.

Mitigated contravention.

(5) If the Ethics Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code but that the Member took all reasonable measures to prevent the noncompliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith, the Ethics Commissioner shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

Sanctions.

(6) If the Ethics Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code, and that none of the circumstances in subsection (5) apply, the Ethics Commissioner shall so state in the report and may recommend appropriate sanctions.

Reasons.

(7) The Ethics Commissioner shall include in the report reasons for any conclusions and recommendations. (5) Une fois qu'une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi par le présent code et permettre son déroulement sans formuler d'autres commentaires à ce sujet.

(6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi ou qu'aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête, le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande. Le commissaire fait rapport de sa décision, conformément à l'article 28, et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande.

Respect du processus.

Demande non fondée.

(7) Le commissaire procède à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.

Huis clos.

(8) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.

Collaboration.

28. (1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance.

Rapport à la Chambre.

(2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président.

Publicité du rapport.

(3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son rapport public.

Rapport en cas de dissolution.

(4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport. Aucune infraction.

(5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Infraction sans gravité.

(6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander l'application des sanctions appropriées.

Sanctions.

(7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.

Motifs.

[Art. 28.(7)]

[Sect. 28.(7)]

General recommendations.

(8) The Ethics Commissioner may include in his or her report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code and any recommendations for revision of this Code that the Ethics Commissioner considers relevant to its purpose and spirit.

Right to speak

(9) Within five sitting days after the tabling of the report of the Ethics Commissioner in the House of Commons, the Member who is the subject of the report shall have a right to make a statement in the House immediately following Question Period, provided that he or she shall not speak for more than 20 minutes.

Deemed concurrence.

(10) A motion to concur in a report referred to in subsection (4) or (5) may be moved during Routine Proceedings. If no such motion has been moved and disposed of within 10 sitting days after the day on which the report was tabled, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved and adopted at the expiry of that time.

Report to be

(11) A motion respecting a report referred to in subsection (6) may be moved during Routine Proceedings, when it shall be considered for no more than two hours, after which the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion. During debate on the motion, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Vote.

(12) If no motion pursuant to subsection (11) has been previously moved and disposed of, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved on the 15th sitting day after the day on which the report was tabled, and the Speaker shall immediately put every question necessary to dispose of the motion.

Referral back.

(13) The House may refer any report back to the Ethics Commissioner for further consideration, with or without instruction.

Suspension of inquiry.

- **29.** (1) The Ethics Commissioner shall immediately suspend the inquiry into a matter if
- (a) there are reasonable grounds to believe that the Member has committed an offence under an Act of Parliament, in which case the Ethics Commissioner shall refer the matter to the proper authorities; or
- (b) it is discovered that:
 - (i) the act or omission under investigation is also the subject of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or
 - (ii) a charge has been laid with respect to that act or omission.

Inquiry continued.

(2) The Ethics Commissioner shall not continue his or her inquiry until the other investigation or the charge regarding the act or omission has been finally disposed of.

(8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit.

Recommandations générales.

(9) Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.

Déclaration du député.

(10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les dix jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai.

Adoption

(11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.

Étude du rapport.

(12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les quinze jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision.

Vote.

- (13) La Chambre peut renvoyer un rapport au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec ou sans instructions.
- Renvoi.
- 29. (1) Le commissaire suspend l'enquête sans

Sursis.

- a) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le député a commis une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise les autorités compétentes;
- b) s'il est constaté que les faits actes ou omissions visés par l'enquête font l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir s'ils constituent une infraction à une loi fédérale,
 - (ii) soit d'une accusation.

(2) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête qu'à l'issue de l'autre enquête ou que s'il a été statué en dernier ressort sur l'accusation.

Reprise de l'enquête.

[Sect. 29.(2)] [Art. 29.(2)]

Miscellaneous

Rules.

30. (1) The Ethics Commissioner shall submit any proposed rules for the administration of this Code to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Tabling of rules.

(2) Any rules approved by the Committee shall be reported to the House and shall come into effect when the report is concurred in by the House.

Retention of documents.

31. The Ethics Commissioner shall retain all documents relating to a Member for a period of 12 months after he or she ceases to be a Member, after which the documents shall be destroyed unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Member under an Act of Parliament and the documents may relate to that matter.

Educational activities.

32. The Ethics Commissioner may undertake educational activities for Members and the general public regarding this Code and the role of the Ethics Commissioner.

Committee review

33. The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall, within five years of the coming into force of this Code and every five years thereafter, undertake a comprehensive review of its provisions and operation, and shall submit a report thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

Part of the Standing Orders.

34. This Code shall form part of the Standing Orders of the House of Commons.

Dispositions diverses

30. (1) Le commissaire soumet au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tout projet de règle d'application du présent code.

Règles.

(2) Les règles agréées par le Comité font l'objet d'un rapport présenté à la Chambre et entrent en vigueur dès l'adoption du rapport par celle-ci.

Dépôt.

31. Le commissaire garde les documents relatifs à un député pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions parlementaires. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.

Archives.

32. Le commissaire peut organiser des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur le présent code.

Activités éducatives

33. Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre procède à un examen exhaustif des dispositions du présent code et de son application, et présente un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

Examen par le comité.

34. Le présent code fait partie du Règlement de la Chambre des communes.

Règlement.

[Sect. 34.] [Art. 34.]

NOTE TO THE PROVISIONAL STANDING ORDERS

NOTE SUR LES ARTICLES PROVISOIRES

Pursuant to Order made September 20, 2006, during a trial period ending on November 21, 2006, the following Standing Orders are provisional: 43, 50(2), 66, 73(1)(*d*), 74, 76(7), 81, 84(7), 106(4), 107(1) and 109.

Conformément à l'ordre adopté le 20 septembre 2006, durant une période d'essai se terminant le 21 novembre 2006, les articles suivants sont provisoires : 43, 50(2), 66, 73(1)*d*), 74, 76(7), 81, 84(7), 106(4), 107(1) et 109.